



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE
NATION
VERTE >

Agir • Mobiliser • Accélérer

*Guide national de déclinaison volontaire de la **Stratégie nationale bas-carbone** auprès des organisations*

**Comment se fixer des cibles de réduction
d'émissions cohérentes avec la SNBC 3?**

Juillet 2026



STRATÉGIE FRANCAISE ÉNERGIE CLIMAT

Sommaire

Présentation du guide	3
1. Calculer ses émissions de gaz à effet de serre	7
1.1. Rappels en matière de comptabilité carbone	7
1.2. Gaz à effet de serre à prendre en compte	8
1.3. Périmètre géographique à prendre en compte	9
1.4. Prise en compte des garanties d'origine, des crédits carbone, des émissions évitées et des émissions biogéniques	9
2. Faire le lien entre la comptabilité carbone d'organisation et les trajectoires de décarbonation nationales pour fixer les objectifs de réduction d'émissions	11
2.1. Trajectoires à prendre en compte pour comparer ses cibles GES aux trajectoires nationales	12
2.2. Temporalité des années cibles et de référence	14
2.3. Les émissions directes (scope 1)	16
2.3.1. Règles générales	16
2.3.2. Précisions, cas particuliers et exemples	17
2.4. Les émissions indirectes associées à l'énergie (scope 2)	20
2.5. Les émissions indirectes non associées à l'énergie (scope 3)	22
2.5.1. Prise en compte générale	22
2.5.2. Précisions, cas particuliers et exemples :	23
3. Réaliser un plan de transition cohérent avec les objectifs physiques de la SNBC	28
3.1. Articulation avec les autres démarches de transition	28
3.2. Cohérence avec les objectifs physiques de la SNBC	29
3.3. Mise en valeur des émissions évitées (optionnel)	31
4. Cas exemples	32
4.1. Exemple n° 1 (entreprise industrielle)	32
4.2. Exemple n° 2 (organisation publique et prise en compte des émissions importées)	35
Annexes	38
Annexe 1 : Exemple de la fixation d'objectif en intensité pour une entreprise fictive (convergence d'intensité sectorielle)	38
Annexe 2 : Liste des secteurs disposant d'objectifs de baisse des émissions de GES en intensité ...	40
Annexe 3 : Critères méthodologiques obligatoires du guide en cas de communication externe	42

Présentation du guide

Les organisations (entreprises, services publics, établissements publics, associations et collectivités locales) **jouent un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs de la France en matière de transition écologique**. La troisième édition de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC 3) leur accorde donc une attention particulière.

Ce guide s'adresse aux organisations qui souhaitent, **sur une base volontaire, construire, comparer ou actualiser leurs objectifs de décarbonation de leurs activités françaises**, en cohérence avec les trajectoires et orientations de la SNBC. Il constitue un **outil d'aide à la décision** pour élaborer ou renforcer une stratégie de décarbonation¹.

Ce guide peut être utilisé **uniquement comme outil interne d'aide à la décision** ou, si souhaité, comme outil de valorisation des résultats obtenus. **Lorsque les résultats issus du guide sont rendus publics ou utilisés pour justifier l'alignement d'une organisation avec la SNBC**, les critères méthodologiques identifiés comme « obligatoires » dans le présent guide doivent être respectés afin de garantir la robustesse et la crédibilité de la démarche. L'annexe 3 recense l'ensemble de ces critères, également explicités au fil du guide.

Ce guide est particulièrement utile aux organisations réalisant le plan de transition demandé par le bilan d'émissions de gaz à effet de serre réglementaire (BEGES²) ou le Bilan Carbone^{®3}. Il fournit un cadre méthodologique permettant traduire les résultats d'inventaires d'émissions de GES en objectifs cohérents avec les trajectoires de la SNBC. Ce guide peut également être mobilisé dans le cadre d'autres démarches de pilotage climat, de reporting extra-financier ou de planification stratégique.

Ce guide s'adresse à toutes les catégories d'organisations (entreprises, services et établissements publics, associations et collectivités locales). Compte-tenu du périmètre de la SNBC, qui porte principalement sur les activités exercées en France et les émissions qui leur sont associées, **il est destiné en priorité aux organisations exerçant une part significative de leurs activités sur le territoire national**.

Les budgets carbone nationaux, construits à partir des trajectoires sectorielles de la SNBC, reposent sur un scénario de transition compatible avec l'objectif de neutralité carbone de la France et le point de passage européen Fit For 55 en 2030, contribuant à la mise en œuvre de l'accord de Paris et à la limitation du réchauffement climatique à +1,5 °C par rapport à l'ère pré-industrielle. Dans ce contexte, l'alignement des objectifs d'émissions d'une organisation sur les trajectoires de la SNBC constitue une démarche cohérente avec une trajectoire climatique compatible avec l'accord de Paris⁴.

Ce guide fournit une méthode permettant d'apprécier de la cohérence entre la trajectoire de décarbonation d'une organisation et celle prévue au niveau national par la SNBC, ainsi que les

¹ **Ce guide sert de guide national pour les entreprises soumises à l'article 66 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Il remplace le [Guide national sur les principales méthodologies de construction par une entreprise d'une trajectoire de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre cohérente avec les budgets carbone sectoriels](#) publié en novembre 2021.**

² Article L.229-25 de code de l'environnement

³ Démarche portée par l'Association pour la transition Bas Carbone (ABC)

⁴ La directive européenne de durabilité CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) impose aux entreprises assujetties de comparer leurs plans de transition avec les objectifs de l'accord de Paris.

orientations et ressources méthodologiques nécessaires, que les organisations pourront si besoin, adapter à leurs spécificités.

Le présent guide ne se substitue pas aux méthodologies existantes (BEGES, CSRD, ACT, SBTi, etc.), qui répondent à des objectifs complémentaires. **Il apporte une fonctionnalité spécifique** : permettre aux organisations de construire, comparer ou suivre leurs objectifs d'émissions de GES et leurs principaux indicateurs physiques au regard des trajectoires françaises de la SNBC. Cette approche est particulièrement pertinente dans le contexte français, où les trajectoires nationales peuvent fortement différer des référentiels internationaux (en raison des spécificités du mix électrique national notamment).

Le guide est constitué de ce document méthodologique ainsi que d'un tableur d'accompagnement regroupant toutes les trajectoires annuelles et hypothèses physiques de la SNBC par secteurs et s'adaptant aux différentes catégories d'organisations.

À quoi peut servir ce guide ?

Le guide et son tableur d'accompagnement peuvent notamment être utilisés :

- ☐ Pour **construire des objectifs GES cohérents** avec les **trajectoires de la SNBC** ;
- ☐ Pour **disposer des objectifs physiques prévus par la SNBC dans son secteur** afin de construire et d'assurer la crédibilité de son **plan de transition** ;
- ☐ Pour **vérifier ou actualiser des objectifs climat déjà définis** ;
- ☐ Pour **alimenter un BEGES, un rapport de durabilité ou toute autre démarche de reporting obligatoire ou volontaire** lorsque l'organisation souhaite faire référence à la SNBC, même si l'utilisation du guide **n'implique aucune obligation de publication** ;
- ☐ Comme **outil interne** pour **alimenter des réflexions** ou des **arbitrages stratégiques** sur la décarbonation ;
- ☐ Pour **sensibiliser les parties prenantes** internes aux efforts attendus dans leur secteur ;
- ☐ Pour **disposer d'une méthode commune** facilitant la comparaison avec les trajectoires de la SNBC.

Le guide n'a pas vocation à :

- ☐ Créer une nouvelle norme réglementaire ou une nouvelle obligation de reporting : **guide volontaire** ;
- ☐ Se substituer aux référentiels existants, que ce soit pour la réalisation des bilans GES⁵, les démarches globales de transition ou leur évaluation⁶ ;
- ☐ Imposer la publication des trajectoires calculées.

⁵ Disposer d'un bilan d'émissions GES est un prérequis à ce guide, la méthodologie réglementaire du bilan GES est disponible ici : https://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/exl-php/document affiche/mte_recherche_avancee/OUVRE_DOC/9239?fic=mpdouv00263647.pdf

⁶ D'autres méthodologies existent déjà dans cette optique. Elles sont détaillées en partie 3.1

La Stratégie nationale bas-carbone :

La Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), a été instituée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle constitue le cadre d'action de la France en matière d'atténuation du changement climatique : elle s'attache à décliner les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre en trajectoires annuelles de réduction d'émissions par secteurs, en considérant un ensemble d'hypothèses et de mesures pour y parvenir. La SNBC traduit juridiquement l'engagement de la France en matière de décarbonation, vis-à-vis de ses obligations internationales et européennes. La SNBC est encadrée par les dispositions des articles L. 222-1 A à L. 222-1 E du Code de l'environnement.

La loi prévoit la révision de la SNBC tous les cinq ans.

Le présent guide vise à accompagner la déclinaison de la troisième édition de cette stratégie (SNBC 3). Cette édition, adoptée en 2026, vise une **réduction des émissions de gaz à effet de serre hors puits de carbone de 50 % entre 1990 et 2030 (contre -40 % antérieurement) et confirme l'objectif de neutralité carbone en 2050**. Au-delà de la baisse des émissions territoriales de GES, cette édition vise d'autres grands objectifs stratégiques dont le fait de garantir la souveraineté énergétique et de sortir des énergies fossiles, de réduire notre consommation d'énergie finale et de réduire l'empreinte carbone de la France.

La SNBC 3 trace les changements structurels à opérer pour tendre vers ces objectifs.

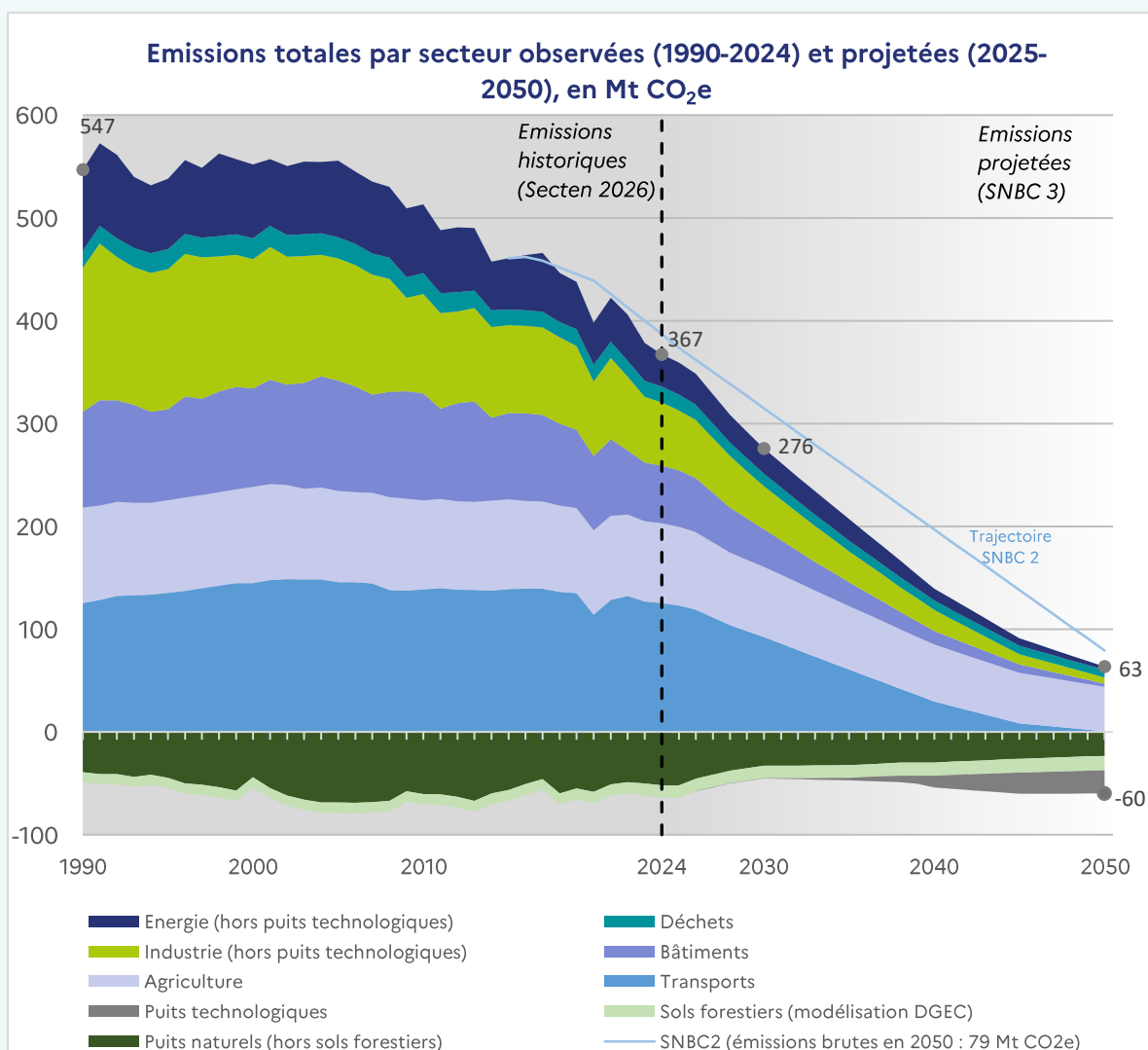


Figure 1 : Emissions totales par secteur observées (1990-2024) et projetées (2025-2050), en Mt CO₂e - Scénario sous-jacent de la SNBC 3
(Sources : inventaire national des émissions de gaz à effet de serre Citepa - Secten 2026, modélisations DGEC – AMS run 3)

3 étapes clés pour aligner son organisation avec la SNBC

Ce guide propose un cadre méthodologique structuré permettant aux organisations **de disposer de cibles d'émissions de GES et d'objectifs physiques cohérents avec les trajectoires sectorielles de la SNBC**.

Il s'appuie sur trois grandes étapes, qui permettent de passer progressivement de la comptabilité carbone à la définition d'objectifs alignés avec les trajectoires nationales.

✓ **Étape 1 : Connaître ses émissions GES (prérequis)**

L'organisation doit disposer d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre sur ses émissions directes et indirectes en identifiant les postes significatifs sur ses activités françaises. La partie 1 du guide rappelle les grands principes méthodologiques de cette étape.

✓ **Étape 2 : Définir des objectifs GES et les aligner avec les trajectoires SNBC**

L'organisation fixe ses objectifs de réduction des émissions à horizon 2030⁷ et 2050 sur ses principaux postes d'émissions en les confrontant directement aux trajectoires sectorielles et sous-sectorielles de la SNBC (via les onglets sectoriels et par scopes du tableur d'accompagnement). C'est l'objet de la partie **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent guide.

✓ **Étape 3 : Définir des objectifs physiques compatibles avec la SNBC pour s'assurer de la crédibilité de la trajectoire**

L'organisation renforce la robustesse de son plan de transition en identifiant au moins trois⁸ objectifs physiques sectoriels pertinents et significatifs issus de la SNBC auxquels l'organisation s'engage à contribuer au regard de sa chaîne de valeur⁹ (aide via l'onglet « objectifs physiques sectoriels » du tableur d'accompagnement). La partie 3 détaille cette étape.

A titre complémentaire et optionnel, des leviers hors chaîne de valeur peuvent être valorisés lorsque l'organisation en facilite le déploiement à l'échelle nationale, dans une logique d'émissions évitées¹⁰ (cf partie 3.3 du guide), suivies distinctement des objectifs de réduction.

Des exemples chiffrés sur l'ensemble de ces étapes sont à retrouver en partie 4 du présent guide.

⁷ Sur justification, une comparaison aux trajectoires SNBC 2035 pourra être acceptée

⁸ Sauf justification explicite liée à la nature de son activité ou à son périmètre.

⁹ La notion de chaîne de valeur est entendue ici au sens de la comptabilité carbone internationale, elle désigne l'ensemble des activités amont et aval nécessaires à l'exercice des missions de l'organisation, indépendamment de son statut juridique.

¹⁰ Pour plus de détails, se référer à [la fiche technique de l'ADEME](#) : « émissions évitées : de quoi parle-t-on ? » ainsi qu'au « [Guide Pilier B](#) » de Carbone 4.

1. Calculer ses émissions de gaz à effet de serre

1.1. Rappels en matière de comptabilité carbone

Avant de se fixer des objectifs de réduction, l'organisation doit calculer ses émissions de GES directes et indirectes. Pour se faire, elle pourra utiliser [la méthode](#) relative aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre réglementaires (BEGES) prévue à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement (elle-même en accord avec la norme ISO 14064-1). Le présent guide est basé sur cette méthode ainsi que sur la norme ISO 14064-1 pour la terminologie des postes d'émissions présentés. Toutefois, l'organisation peut également choisir de prendre plutôt en considération les principes, les exigences et les orientations figurant dans le « GHG Protocol », une autre norme de référence en matière de comptabilité carbone, ou encore ceux du Bilan Carbone® de l'Association pour la transition Bas Carbone (ABC).

Actuellement, les entreprises opérant sur le sol français et dépassant le seuil de 500 salariés en France hexagonale ou de 250 agents dans les régions et départements d'Outre-mer sont soumises à la réglementation du BEGES et disposent donc déjà de ces informations GES. C'est également le cas pour les établissements publics de plus de 250 agents, les collectivités locales de plus de 50 000 habitants et tous les services de l'Etat.

Les émissions de GES sont réparties entre les émissions directes et les émissions indirectes selon des catégories qui correspondent à la norme ISO 14064-1 et à la méthode réglementaire relative aux BEGES mentionnées précédemment. Les émissions indirectes sont séparées en cinq catégories : les émissions indirectes liées à l'énergie, les émissions indirectes associées au transport, les émissions indirectes associées aux produits achetés, les émissions indirectes associées aux produits vendus et les autres émissions indirectes de GES. Le tableau des répartitions des émissions de GES est à retrouver ci-dessous.

Pour faciliter les travaux de comptabilité carbone, les émissions directes sont communément appelées « scope 1 », les émissions indirectes associées à l'énergie « scope 2 » et les émissions indirectes restantes « scope 3 ».

Pour les émissions indirectes du scope 3, l'organisation adoptera une approche par pertinence et significativité des émissions au regard des enjeux de décarbonation sectoriels et de sa situation particulière, détaillée en partie 2.4.

	Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
Scope 1	1. Emissions directes de GES	1.1	Emissions directes des sources fixes de combustion
		1.2	Emissions directes des sources mobiles de combustion
		1.3	Emissions directes des procédés hors énergie
		1.4	Emissions directes fugitives
		1.5	Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)
Scope 2	2. Emissions indirectes associées à l'énergie	2.1	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité
		2.2	Emissions indirectes liées à la consommation d'énergie autre que l'électricité
Scope 3	3. Emissions indirectes associées au transport	3.1	Transport de marchandise amont
		3.2	Transport de marchandise aval
		3.3	Déplacements domicile travail
		3.4	Transport des visiteurs et des clients
		3.5	Déplacements professionnels
	4. Emissions indirectes associées aux produits achetés	4.1	Achats de biens
		4.2	Immobilisations de biens
		4.3	Gestion des déchets
		4.4	Actifs en leasing amont
		4.5	Achats de services
	5. Emissions indirectes associées aux produits vendus	5.1	Utilisation des produits vendus
		5.2	Actifs en leasing aval
		5.3	Fin de vie des produits vendus
		5.4	Investissements
	6. Autres émissions indirectes	6.1	Autres émissions indirectes

Tableau 1 : Tableau des postes et catégories d'émissions en comptabilité carbone

1.2. Gaz à effet de serre à prendre en compte

La trajectoire de décarbonation définie par la SNBC est exprimée en dioxyde de carbone équivalent (CO₂e), calculé à partir des potentiels de réchauffement global sur 100 ans des différents gaz à effet de serre. Les émissions de GES des organisations sont donc à exprimer en CO₂e afin de permettre la comparaison avec les budgets carbone et les trajectoires sectorielles.

Toutefois, lorsque certains gaz à effet de serre autres que le CO₂ représentent une part significative des émissions de l'organisation ou constituent un enjeu majeur de son activité (par exemple le CH₄, le N₂O ou les gaz fluorés), il est recommandé de vérifier également la cohérence de leur évolution avec les trajectoires correspondantes de la SNBC lorsqu'elles sont disponibles. Cette analyse complète l'évaluation globale en CO₂e sans s'y substituer.

Les trajectoires de la SNBC pour le CH₄, le N₂O et les gaz fluorés sont fournies dans le tableur d'accompagnement du guide.

1.3. Périmètre géographique à prendre en compte

Ce guide vise à accompagner l'analyse des émissions GES des activités exercées en France par les organisations et les émissions qui y sont associées, dans le cadre d'une comparaison avec les trajectoires sectorielles nationales de la SNBC. Le périmètre de référence retenu est celui de la réglementation française des Bilans d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES).

Pour les émissions directes qui sont émises sur le lieu de l'activité de l'organisation en France, il n'y a pas de difficulté particulière, les trajectoires sectorielles de la SNBC couvrant un périmètre identique.

Certaines émissions indirectes de GES de ces activités françaises peuvent en revanche sortir du cadre des trajectoires sectorielles nationales de la SNBC, lorsqu'elles sont émises en dehors du territoire national. Ces cas particuliers sont traités plus précisément dans la suite du guide au sein des parties correspondantes.

1.4. Prise en compte des garanties d'origine, des crédits carbone, des émissions évitées et des émissions biogéniques

La méthodologie prévue par la norme ISO 14064-1 ainsi que la méthodologie réglementaire relative aux BEGES imposent que les émissions de l'organisation soient calculées sans prise en compte des garanties d'origine (GO) de l'énergie et contrats d'achats d'énergie en direct (PPA) pour les énergies de réseau. Les facteurs d'émission reflétant le contenu carbone moyen des réseaux doivent donc être utilisés pour le calcul principal. Toutefois, un calcul complémentaire intégrant les effets des GO ou des PPA peut être réalisé et présenté à titre informatif.

A noter que la directive européenne CSRD¹¹ ainsi que la méthodologie du « GHG Protocol » prévoient de leur côté, lorsque cela est pertinent, la publication des émissions à la fois avec et sans prise en compte des garanties d'origine. Des précisions sur la prise en compte de ces éléments dans la définition des objectifs de l'organisation sont apportées dans la partie 2.3 du présent guide.

Les crédits carbone sont exclus du périmètre des cibles et ne doivent pas être comptabilisés ni dans les totaux d'émissions ni dans les objectifs de réduction, conformément aux normes et référentiels internationaux. Ils peuvent néanmoins faire l'objet d'une présentation dans une section dédiée, afin d'assurer la transparence et de valoriser ces contributions.

De même, les réductions d'émissions générées hors du périmètre organisationnel mais dans le périmètre de tiers par l'activité de l'organisation (« émissions évitées ») sont exclues des totaux d'émissions et des objectifs de réduction selon les normes et référentiels internationaux. Elles peuvent toutefois également faire l'objet d'une présentation dans une section spécifique, à condition d'explicitier les hypothèses méthodologiques retenues (notamment en termes de scénario de référence) et la manière dont l'activité de l'organisation contribue à accélérer la transition bas-carbone d'autres acteurs. Cette information peut utilement éclairer la crédibilité de l'action climatique de l'organisation, et sa contribution plus globale aux objectifs de la SNBC, y compris au-delà de son périmètre direct. Des précisions sur ce point sont fournies en partie 3.3.

¹¹ Uniquement pour les entreprises concernées

Cas particulier des émissions biogéniques :

Les émissions biogéniques correspondent aux émissions de GES issues de la combustion, de la transformation ou de la dégradation de matière organique (biomasse, biocarburants, déchets organiques, etc.). Leur traitement diffère des émissions fossiles et doit suivre des règles spécifiques issues des méthodologies internationales.

L'organisation doit :

- quantifier les émissions de CO₂ biogénique issues de la combustion ou de la biodégradation ;
- rapporter et communiquer sur les émissions de CO₂ biogéniques séparément et ne pas les intégrer dans le total du scope 1 ;
- ne pas intégrer les émissions de CO₂ liées à la combustion/biodégradation de biomasse dans ses objectifs de réduction GES ;
- comptabiliser les émissions de CH₄ et N₂O associées à la combustion ou à la dégradation de biomasse dans le scope 1 ;
- intégrer dans le scope 3 les émissions amont et aval éventuelles liées à la production, transformation et transport de la biomasse.

La neutralité climatique de la biomasse dépend de sa durabilité. Les hypothèses de neutralité carbone des émissions liées à la biomasse doivent être explicitement justifiées (origine durable, régénération des stocks, absence de changement d'usage des sols, etc.).

Une organisation fortement dépendante à l'usage de biomasse devra évaluer la soutenabilité de cette approche via l'analyse des objectifs physiques de la SNBC correspondants (cf partie 3.2 du présent guide)

Exemple :

Dans un exemple très simplifié pour une aciérie :

Scope 1 : 5 000 t CO₂e de gaz naturel, 8 000 t CO₂ biogéniques et 200 t CO₂e en CH₄ et N₂O liées à la biomasse.

Scope 2 : 1 000 t CO₂e d'électricité

Scope 3 : 2 000 t CO₂e pour la production et le transport de sa biomasse utilisée.

Le total comptabilité ne doit pas prendre en compte les émissions CO₂ de biomasse du scope 1, mais bien toutes les autres émissions. Le total est donc de 5 000 + 200 + 1 000 + 2 000 = 8 200 t CO₂e.

Le CO₂e biogénique direct de 8 000 t est à reporter séparément. L'entreprise devra toutefois justifier de la durabilité de sa ressource en biomasse, qui a permis de comptabiliser une émission nulle dans son total scopes 1-2-3.

2. Faire le lien entre la comptabilité carbone d'organisation et les trajectoires de décarbonation nationales pour fixer les objectifs de réduction d'émissions

Les trajectoires sectorielles de la SNBC : un cadre de référence, et non une contrainte uniforme

Les trajectoires sectorielles de la SNBC constituent des trajectoires de référence représentatives d'un secteur à l'échelle nationale. Elles n'ont pas vocation à refléter parfaitement la situation de chaque organisation prise individuellement, dont les contraintes, les technologies, les cycles d'investissement, le rythme de développement ou le positionnement sur certains marchés peuvent différer de la moyenne du secteur.

Ainsi, un écart ponctuel ou durable entre la trajectoire d'une organisation et celle de la SNBC ne remet pas nécessairement en cause la crédibilité de sa démarche. Lorsque cet écart est justifié de manière transparente (par exemple par des spécificités techniques, économiques ou organisationnelles) et que l'organisation démontre qu'elle met en œuvre les principaux leviers de décarbonation pertinents pour son activité, sa trajectoire peut demeurer cohérente avec l'esprit du présent guide. L'objectif est avant tout de fournir un cadre de référence permettant d'éclairer les choix de l'organisation et d'identifier, lorsque cela est pertinent, les écarts avec les trajectoires nationales.

Principes méthodologiques généraux sur les cibles et trajectoires de décarbonation :

Dans une optique de comparabilité à la SNBC, quelques points méthodologiques majeurs doivent également être respectés. Ils seront détaillés dans les parties correspondantes :

- ❖ **Les cibles de réduction des émissions de GES sont à exprimer en émissions brutes**, c'est-à-dire en excluant les crédits carbone, les émissions absorbées et stockées, et les émissions évitées.
- ❖ **Les cibles de réduction des émissions de GES doivent être calculées en émissions absolues** (méthode dite de contraction absolue), soit en tonnes équivalent CO₂, soit en pourcentage de réduction par rapport à des émissions d'une année de référence. L'organisation pourra choisir de calculer de manière supplémentaire des cibles en valeur d'intensité (méthode dite de convergence d'intensité sectorielle). Les valeurs d'intensité le sont en intensité monétaire (exprimée en t CO₂e /M€ chiffre d'affaires par exemple) ou en intensité physique (par exemple en t CO₂e /unité vendue, en t CO₂e /m², en t CO₂e /km parcouru, etc.).
- ❖ Le guide fait systématiquement référence aux trajectoires sectorielles nationales de la SNBC, sauf pour les cas particuliers des émissions amont et aval détaillées dans le guide, où des comparaisons partielles à des trajectoires internationales sont parfois possibles.

2.1. Trajectoires à prendre en compte pour comparer ses cibles GES aux trajectoires nationales

La cohérence des objectifs de réduction de GES de l'organisation avec les trajectoires sous-jacentes de la SNBC doit être appréciée en comparant les réductions de ses émissions entre son année de référence et son année cible, avec celles de la SNBC.

Il existe deux méthodes de fixation des objectifs baisse d'émissions, en absolu (contraction absolue, exprimée soit en tonnes équivalent CO₂ soit en pourcentages de réduction issus de la SNBC par rapport à des émissions d'une année de référence) ou en intensité (convergence d'intensité sectorielle, sur la base des cibles en intensité issues de la SNBC).

Dans une optique de comparabilité à la SNBC, les organisations doivent définir des objectifs de réduction d'émissions exprimés en valeur absolue, afin de démontrer une contribution effective à la baisse des émissions de gaz à effet de serre, en cohérence avec les trajectoires de la SNBC¹².

À titre complémentaire, et lorsque cela est pertinent au regard de l'activité¹³, de la structure de production ou des dynamiques de croissance, les organisations peuvent également définir des objectifs exprimés en intensité (par exemple par unité de production, de chiffre d'affaires ou d'usage). Ces objectifs en intensité ne peuvent se substituer aux objectifs absolus et ne peuvent être utilisés seuls pour démontrer l'alignement avec la SNBC.

Zoom sur les deux méthodes de fixation d'objectifs

Baisse en absolu (contraction absolue) :

L'organisation réduit **ses émissions absolues** selon les trajectoires absolues de baisse de la SNBC, garantissant une réelle diminution des émissions dans l'atmosphère. C'est la méthode la plus robuste du point de vue climatique, garantissant des baisses d'émissions effectives.

La fixation d'objectifs en absolu est indispensable dans le cadre du présent guide. Elle permet de garantir une baisse nette des émissions globales cohérentes avec les budgets carbone nationaux.

Exemple : Réduire ses émissions de xx % ou de xx Mt CO₂e en 2030 et 2050 par rapport à la valeur de 2019.

Baisse en intensité (convergence d'intensité sectorielle) :

Les entités convergent vers une **intensité carbone cible** (émissions rapportées à une unité d'activité pertinente, par exemple t CO₂e/kWh ou t CO₂e/tonne produite) sur un horizon donné, en référence aux trajectoires sectorielles de la SNBC.

Les **objectifs en intensité** permettent notamment de **valoriser la performance relative** des entités qui sont déjà moins carbonées que la moyenne de leur secteur et de piloter la performance carbone de l'activité indépendamment des variations de volumes. Ils ne

¹² Cette obligation d'objectifs en absolu est cohérente avec le cadre des principaux reporting demandés aux organisations et aux entreprises sur le sujet (BEGES et CSRD)

¹³ Les objectifs en intensité peuvent être pertinents à mettre en valeur si des efforts de décarbonation importants ont déjà été effectués dans le passé, ou que les émissions de l'organisation sont déjà inférieures à celles de son secteur.

garantissent toutefois pas une baisse effective d'émissions de GES dans l'atmosphère, notamment en cas d'augmentation de l'activité de l'organisation.

Dans une optique de comparabilité à la SNBC, les objectifs en intensité ne peuvent se substituer aux objectifs absolus, mais peuvent être considérés en complément. Ils ne peuvent être définis que pour les secteurs pour lesquels des trajectoires d'intensité sont disponibles dans la SNBC. La liste correspondante est fournie en annexe 2 du guide et en bas des onglets sectoriels du tableur d'accompagnement.

La méthode de réduction en absolu est celle systématiquement requise dans les méthodologies de référence (CSRD, BEGES) et la plus répandue. Elle constitue donc le cœur de ce guide. Les annexes 1 et 2 du présent guide fournissent toutefois les éléments nécessaires pour appliquer, en complément, une approche de réduction en intensité.

Cas particulier des organisations déjà fortement décarbonées

Certaines organisations peuvent exercer des activités dont l'intensité carbone est déjà significativement inférieure à la moyenne de leur secteur ou dont le développement constitue un levier explicite de la transition prévue par la SNBC (par exemple certaines activités de production d'électricité renouvelable ou de mobilité bas-carbone).

Dans ces situations, l'application stricte d'une trajectoire sectorielle exprimée en émissions absolues peut conduire à des résultats peu représentatifs de la contribution réelle de l'organisation à la transition, notamment lorsque l'activité est amenée à croître fortement pour répondre aux besoins identifiés dans la SNBC.

L'organisation doit néanmoins toujours définir et présenter des objectifs de réduction en émissions absolues conformément au présent guide. Elle est toutefois encouragée à compléter cette analyse par des objectifs en intensité carbone lorsque ceux-ci sont disponibles et pertinents pour son secteur d'activité. Une éventuelle divergence avec la trajectoire sectorielle moyenne devra être explicitement justifiée, en démontrant notamment que l'organisation contribue au déploiement des solutions bas-carbone prévues par la SNBC et que son intensité carbone demeure cohérente avec les trajectoires sectorielles de référence.

Les cibles de réduction des émissions de GES sont toujours en valeur brute, c'est-à-dire en excluant les crédits carbone, les émissions absorbées et stockées¹⁴, et les émissions évitées.

L'organisation devra comparer ses postes d'émission de GES directs et indirects significatifs avec les trajectoires sectorielles d'émissions de la SNBC pertinentes. Ce travail d'identification des postes d'émissions significatifs et de mise en correspondance avec les trajectoires sectorielles de la SNBC adéquates devra être réalisé et justifié par chaque organisation. Les parties ci-dessous fournissent des lignes directrices et des exemples généraux pour ce travail.

¹⁴ Sauf pour des organisations issues de secteurs très spécifiques dont les émissions absorbées et stockées constituent le scope 1 (cf partie 2.2.2)

Les trajectoires sectorielles et sous-sectorielles de la SNBC sont disponibles dans le tableur d'accompagnement de ce guide, via des onglets sectoriels et via des onglets par scopes qui proposent des correspondances indicatives entre postes d'émissions, trajectoires sectorielles, et catégories d'organisations.

Prise en compte des feuilles de route décarbonation des filières dans les trajectoires de la SNBC :

Les feuilles de routes décarbonation des filières (feuilles de route issues de l'article 301 de la loi climat et résilience, feuilles de route des comités stratégiques de filière du Conseil national de l'industrie, feuilles de route de décarbonation des 50 sites industriels français les plus émetteurs et plans de transition sectoriels réalisés par l'ADEME pour les secteurs industriels les plus grands consommateurs d'énergie) ont été utilisées pour la construction de la SNBC 3 et prises en compte dans la fixation des nombreuses hypothèses sectorielles du scénario. Des différences peuvent toutefois exister entre les trajectoires de ces feuilles de route et le scénario sous-jacent à la SNBC 3. En effet, la construction du scénario est un exercice intersectoriel intégré, réalisé en concertation interministérielle et en lien avec les parties prenantes au sein des groupes de travail techniques. Par exemple, la fixation de certaines hypothèses de demande (par exemple le volume de rénovation, l'évolution du trafic routier, etc.) peut influencer certaines hypothèses d'entrées retenues dans les feuilles de routes (par exemple les niveaux de production industriels) et modifier les trajectoires finales.

2.2. Temporalité des années cibles et de référence

La trajectoire de la SNBC, permet au Gouvernement d'arrêter les budgets carbone. Il s'agit de plafonds d'émissions de gaz à effet de serre à ne pas dépasser exprimés en moyenne annuelle par période de 5 ans en millions de tonnes d'équivalent CO₂. Ces budgets sont déclinés par secteurs d'activités (au sens de l'inventaire national des émissions de GES au format Secten) et par gaz à effet de serre.

Zoom sur la nomenclature SECTEN

Le format « Secten » est le format tout public de référence au niveau national pour suivre les engagements de la France en matière de réduction des émissions de GES (SNBC). Le format Secten ne correspond pas à un format de rapportage officiel mais il complète les autres rapports, moins accessibles, rédigés dans le cadre d'engagements internationaux.

Le format Secten comporte deux niveaux sectoriels : un niveau de secteurs dits « principaux » constitué de sept catégories de sources et une catégorie de sources « hors total » ; et un niveau de 86 sous-secteurs.

Les sept principaux secteurs considérés sont :

- Extraction, production, transformation et distribution d'énergie (9 sous-secteurs) ;
- Industrie manufacturière, construction (9 sous-secteurs) ;
- Usage des bâtiments et activités résidentielles & tertiaires (12 sous-secteurs) ;

- Agriculture et sylviculture (11 sous-secteurs) ;
- Transports (30 sous-secteurs) ;
- Traitement centralisé des déchets (4 sous-secteurs) ;
- Utilisation des Terres, les Changements d’Affectation des Terres et de la Forêt (UTCATF) (8 sous-secteurs).

Il y a aussi une représentation des sources naturelles (3 sous-secteurs).

Pour en savoir plus : <https://www.citepa.org/donnees-air-climat/donnees-gaz-a-effet-de-serre/secten/>

La SNBC 3 met à jour les 3^e et 4^e budgets carbone portant respectivement sur les périodes 2024-2028 et 2029-2033 en accord avec la nouvelle ambition climatique de la France et arrête le 5^e budget carbone couvrant la période 2034-2038. La trajectoire de référence de la SNBC permet d’établir ces budgets carbone. Les trajectoires annuelles de réduction par secteurs affichées dans la SNBC et mentionnées dans ce guide sont les sous-jacents de cette trajectoire de référence.

Par simplicité, ce guide ne demande pas à l’organisation de comparer l’ensemble de sa trajectoire à la SNBC : une comparaison de sa cible GES pour une année donnée avec le point de passage correspondant de la trajectoire SNBC suffit. Pour être jugé compatible avec la SNBC dans le cadre de ce guide, **l’organisation volontaire devra au minimum se fixer des objectifs de réduction des émissions de GES pour les années 2030¹⁵ et 2050.**

L’organisation devra choisir une année de référence pour la définition de ses cibles GES et justifier son choix. **Celle-ci doit être représentative en termes d’activités couvertes et d’influences dues à des facteurs externes, alignée avec la période ciblée par les objectifs¹⁶, et ne pas être antérieure à 2015¹⁷.** Une valeur moyenne établie sur la base de trois années peut être utilisée si la définition d’une année de référence représentative s’avère impossible. La même année de référence doit être utilisée pour la fixation de toutes les cibles.

Le tableur de calcul permet à l’organisation de choisir l’année de référence qu’elle souhaite considérer, ce qui fait automatiquement évoluer les trajectoires sectorielles de la SNBC par rapport à la date choisie.

¹⁵ Sur justification, une comparaison aux trajectoires SNBC 2035 pourra être acceptée

¹⁶ Les standards internationaux recommandent de sélectionner une année de référence entre 5 et 10 ans avant la première cible.

¹⁷ Conformément aux recommandations de la méthodologie de référence SBTi, afin de garantir la crédibilité des objectifs, la robustesse des données utilisées et la comparabilité des trajectoires.

2.3. Les émissions directes (scope 1)

2.3.1. Règles générales

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
1. Emissions directes de GES	1.1	Emissions directes des sources fixes de combustion
	1.2	Emissions directes des sources mobiles de combustion
	1.3	Emissions directes des procédés hors énergie
	1.4	Emissions directes fugitives
	1.5	Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)

Tableau 2 : Tableau des postes d'émissions directes de GES (ou scope 1)

Les émissions directes (scope 1) sont les émissions de GES physiquement issues du périmètre organisationnel de l'organisation, émises par les équipements et installations qu'elle contrôle.

L'organisation devra prendre en compte toutes ses émissions directes dans la définition de ses cibles GES, sans critère de significativité. Si certains postes d'émissions sont vides car l'organisation n'émet pas d'émissions GES dans ces domaines, ils ne sont pas à prendre en considération.

Les émissions directes des organisations correspondent directement aux trajectoires sectorielles et sous-sectorielles de la SNBC (hors cas particuliers vus en 2.2.2). Une organisation doit donc commencer par comparer ses émissions directes à ces trajectoires, en identifiant celles correspondant le mieux à son ou à ses secteurs d'activité.

Par exemple, la sous-trajectoire « Industrie Aluminium » de la SNBC correspond au périmètre des émissions directes du scope 1 d'une entreprise qui produit de l'aluminium. Une entreprise de ce type devra donc comparer ses émissions directes à cette trajectoire.

Spécificité entités publiques :

Pour les organisations qui ne sont pas des entreprises, la trajectoire sectorielle de la SNBC à laquelle se comparer en général est celle « Tertiaire et bâtiments publics », mise en avant dans le tableur d'accompagnement. En effet, elles ne produisent pas de biens marchands comparables sectoriellement. Toutefois, d'autres postes pourront également être étudiés spécifiquement dans le scope 1 le cas échéant, notamment celui du transport.

Exemple : Une organisation publique généraliste dispose de plusieurs bâtiments mais n'agit pas dans un secteur en particulier. Elle compare donc ses émissions du scope 1 à la trajectoire SNBC « Tertiaire et bâtiments publics ».

Une liste indicative et non exhaustive des correspondances entre les secteurs d'activité des organisations et les trajectoires sectorielles SNBC est disponible dans le tableur d'accompagnement, onglet « Scope 1 ».

2.3.2. Précisions, cas particuliers et exemples

Les émissions directes des sources mobiles de combustion

Les émissions directes des sources mobiles de combustion (poste 1.2 dans le tableau ci-dessous), c'est-à-dire les émissions liées aux moyens de transport contrôlés par l'organisation, se rattachent aux trajectoires et sous-trajectoires SNBC des transports. Si ce poste d'émissions est significatif dans les émissions du scope 1 d'une organisation (plus de 20 % du scope 1), il devra donc être considéré à part et comparé à la trajectoire ou à une sous-trajectoire Transports de la SNBC, même si l'organisation concernée appartient à une autre catégorie.

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
1. Emissions directes de GES	1.1	Emissions directes des sources fixes de combustion
	1.2	Emissions directes des sources mobiles de combustion
	1.3	Emissions directes des procédés hors énergie
	1.4	Emissions directes fugitives
	1.5	Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)

Tableau 3 : Tableau des postes d'émissions directes de GES (zoom poste 1.2)

Exemple :

Une entreprise de gestion des déchets exploite directement de nombreux camions pour ses collectes, dont l'impact GES n'est pas pris en compte dans les trajectoires SNBC du secteur des déchets. Elle devra donc comparer ces émissions avec la trajectoire SNBC transport correspondante (ici, celle des poids lourds).

Exemple entités publiques :

Si une organisation publique possède une flotte de véhicules qu'elle contrôle directement, elle devra comparer ses émissions du scope 1 qui y sont liées à la trajectoire SNBC transport correspondante.

Cas des organisations dont les activités correspondent à plusieurs secteurs

Une organisation peut avoir des activités correspondant à plusieurs secteurs de la SNBC. Dans ce cas, elle doit séparer ses émissions directes du scope 1 par secteur, puis comparer ses émissions sectorielles aux trajectoires sectorielles correspondantes de la SNBC, avant de sommer les réductions correspondantes pour obtenir la cible globale sur le scope 1.

Dans le tableur en annexe, elle peut sélectionner plusieurs catégories pour travailler en ce sens.

Exemple :

Une organisation X produit des émissions du scope 1 qui se répartissent à 80 % dans une activité industrielle et à 20 % dans une activité de gestion des déchets. Pour son scope 1 elle établit une cible en utilisant les trajectoires ou sous-trajectoires de la SNBC pertinentes concernant l'industrie et la gestion des déchets, au prorata de la répartition de ses émissions de référence. Si la trajectoire de l'industrie prévoit une réduction de 44 % entre 2019 et 2030 et celle de la gestion des déchets une réduction de 26 %, la trajectoire agrégée de l'organisation correspond à une réduction de 40,4 % de ses émissions de scope 1 sur cette période.

La prise en compte des puits de carbone

Les émissions séquestrées peuvent l'être biologiquement via le secteur des terres et forêts¹⁸ ou technologiquement, via la capture et le stockage du CO₂ depuis les sites d'émission ou l'atmosphère.

❖ Puits de carbone naturels (secteur des terres et forêts)

Les émissions séquestrées peuvent être comptabilisées uniquement si elles portent sur le périmètre d'activité de l'organisation. Dans ce cas, les émissions séquestrées via les puits naturels doivent être mises en regard de la trajectoire SNBC relative au secteur des terres et de la forêt.

Exemple puits naturel :

Pour une entreprise forestière, les absorptions de CO₂ liées à son foncier se retrouvent dans le poste 1.5 du scope 1 « Emissions issues de la biomasse (sols et forêts) » et peuvent être comparées à la trajectoire SNBC des forêts françaises. En revanche, si une organisation finance des projets forestiers en dehors de son périmètre par exemple en achetant des crédits carbone, elle ne peut pas comptabiliser les baisses d'émissions dans sa comptabilité carbone.

❖ Puits de carbone technologiques (CCUS)

Zoom : le CCUS dans la SNBC

La capture et le stockage ou valorisation du carbone (CCUS) a notamment pour objectif d'abattre les émissions résiduelles de l'industrie, c'est-à-dire celles qui ne peuvent être réduites autrement à des coûts acceptables, en particulier les émissions de procédés (ex : capture des émissions issues de la décarbonatation du calcaire pour la production de chaux ou de ciment). Le CCUS commence à se développer dans le scénario central de référence de la SNBC à horizon 2030, avec un volume total capté par an dans l'industrie de 4,4 Mt CO₂e. Ce volume se répartit en 3,5 Mt CO₂e d'émissions fossiles captées et stockées dans des formations géologiques (CCS fossile), 0,3 Mt CO₂e de carbone biogénique stocké (BECCS, soit des émissions absorbées) et environ 0,5 Mt CO₂e de carbone biogénique valorisé pour la production de carburants synthétiques (destinés aux routes aériennes et maritimes internationales).

Conformément aux bonnes pratiques méthodologiques internationales, le recours au CCUS ne se substitue pas aux actions de réduction directe des émissions. Les organisations doivent en priorité mettre en œuvre les leviers permettant de réduire leurs émissions brutes ; le CCUS ne peut intervenir qu'en complément pour traiter certaines émissions résiduelles, lorsqu'il est pertinent.

Dans un objectif de transparence, le guide recommande de réaliser **une comparaison avec les trajectoires sectorielles de la SNBC sur la base des émissions avant prise en compte du CCUS**. Le tableur d'accompagnement présente à cette fin, pour les secteurs concernés, des trajectoires de référence hors CCS et hors BECCS.

¹⁸ La méthodologie détaillée de calcul des émissions issues de la biomasses (sols et forêts) est disponible au sein de la Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre ou de la norme ISO 14064-1.

Cette approche n'exclut toutefois pas le recours au CCUS. Lorsqu'une organisation prévoit d'utiliser du CCS ou du BECCS dans son plan de transition, elle peut intégrer ces volumes dans sa trajectoire de décarbonation, à condition que :

- les réductions directes des émissions demeurent prioritaires ;
- les volumes captés, stockés ou valorisés soient présentés distinctement des émissions hors CCUS dans le bilan GES de l'organisation et documentés de manière transparente ;
- le recours au CCUS soit cohérent avec les hypothèses sectorielles de la SNBC, la disponibilité des infrastructures et la maturité technologique ;
- le secteur concerné soit explicitement identifié dans la SNBC comme pouvant recourir au CCUS (secteurs industrie et énergie).

Lorsque ces conditions sont réunies, l'organisation peut compléter la comparaison obligatoire sur les émissions brutes par **une seconde comparaison** avec les trajectoires sectorielles de la SNBC intégrant le CCS et/ou le BECCS. Cette comparaison complémentaire permet de vérifier que le niveau de recours au CCUS reste cohérent avec celui retenu par la SNBC pour le secteur concerné. Des trajectoires intégrant le CCS et le BECCS sont ainsi également fournies dans les onglets détaillés des secteurs « Industrie » et « Énergie » du tableur d'accompagnement.

Exemple puits CCUS :

Cas n° 1 : évaluation obligatoire hors CCS et BECCS

Une entreprise industrielle (par exemple dans l'aluminium) calcule ses émissions de scope 1 hors CCUS et compare sa trajectoire à la trajectoire sectorielle principale du tableur, également exprimée hors CCUS. Cette comparaison constitue l'évaluation de référence de la cohérence avec la SNBC. Si l'entreprise prévoit des projets de CCS ou de BECCS, ceux-ci peuvent être présentés en complément, sans modifier cette première comparaison.

Cas n° 2 : intégration du CCS fossile

Dans les secteurs où la SNBC prévoit le recours au CCS (par exemple le ciment), l'entreprise réalise d'abord la comparaison obligatoire sur les émissions brutes. Elle peut ensuite intégrer les volumes de CO₂ captés et stockés dans sa trajectoire afin de la comparer à la trajectoire sectorielle SNBC intégrant le CCS. Les volumes mobilisés doivent rester compatibles avec les hypothèses sectorielles de la SNBC et être justifiés de manière transparente.

Cas n° 3 : intégration du BECCS

Le BECCS relève principalement d'une logique de neutralisation des émissions résiduelles à long terme. Son utilisation intervient après la mise en œuvre des actions de réduction directe et concerne principalement l'horizon 2050.

Après avoir réalisé la comparaison obligatoire hors CCUS, l'organisation peut intégrer les volumes de CO₂ biogénique captés et stockés dans sa trajectoire et la comparer à la trajectoire SNBC intégrant le BECCS.

Comme pour le CCS, les volumes mobilisés doivent être explicitement documentés et rester cohérents avec les hypothèses sectorielles de la SNBC.

En résumé, le présent guide demande systématiquement aux organisations d'être transparentes sur leurs réductions d'émissions brutes. Le recours au CCUS peut ensuite être

intégré dans les objectifs et le plan de transition, lorsqu'il est compatible avec les hypothèses de la SNBC et présenté de manière distincte.

2.4. Les émissions indirectes associées à l'énergie (scope 2)

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
2. Emissions indirectes associées à l'énergie	2.1	Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité
	2.2	Emissions indirectes liées à la consommation d'énergie autre que l'électricité

Tableau 4 : Tableau des postes d'émissions indirectes de GES associées à l'énergie (ou scope 2)

Les émissions indirectes associées à l'énergie (scope 2) correspondent aux émissions de GES dues à la combustion de combustibles associés à la production d'énergie finale consommée par l'organisation, tels que l'électricité, la chaleur, la vapeur ou le refroidissement.

Pour le calcul des émissions de scope 2, il existe deux méthodes de comptabilité : la méthode « location-based » et la méthode « market-based » :

- Approche « location-based », fondée sur la localisation. Les facteurs d'émissions appliqués sont les facteurs moyens de la production d'électricité d'une zone géographique, qu'elle soit nationale, régionale ou locale ;
- Approche « market-based », fondée sur le marché. Les facteurs d'émission sont basés sur les émissions de GES déterminées à partir des contrats d'approvisionnement en électricité, chaleur, vapeur ou froid souscrits par l'organisation. Pour l'électricité les instruments concernés sont notamment les garanties d'origine ou les certificats d'énergie renouvelable. L'organisation fournit les informations sur la part et les types des instruments contractuels utilisés pour la vente et l'achat d'énergie. Pour les consommations non couvertes par de tels instruments, les émissions sont calculées à partir du mix résiduel de la zone de marché lorsque celui-ci est disponible, ou, à défaut, selon les facteurs de remplacement prévus par cette méthodologie.

Les émissions du scope 2 ou « émissions indirectes associées à l'énergie » devront obligatoirement être intégrées dans la définition de cibles en cohérence avec la SNBC.

Conformément aux méthodologies de référence, lorsque les deux approches sont applicables, l'organisation calcule et présente ses bilans d'émissions de scope 2 **selon les méthodes location-based et market-based**. Cette présentation permet de distinguer les effets de la décarbonation physique des réseaux énergétiques de ceux liés aux choix contractuels de l'organisation.

Pour la définition et le suivi des objectifs de réduction, l'organisation peut utiliser **l'une ou l'autre de ces deux approches**¹⁹, sous réserve :

- d'explicitier clairement la méthode retenue ;

¹⁹ A noter que dans le cadre de la réglementation du BEGES, l'approche « location-based » est imposée pour la fixation d'objectifs

- d'appliquer cette même méthode de façon cohérente à l'année de référence, aux années cibles et au suivi des objectifs ;
- de conserver cette méthode dans le temps, sauf justification méthodologique.

Les émissions du poste **2.1 « Émissions indirectes liées à la consommation d'électricité »** sont comparées à la trajectoire SNBC « Énergie » puis « Production d'électricité ».

Les émissions du poste **2.2 « Émissions indirectes liées à la consommation de chaleur ou de froid via un réseau »** sont comparées à la trajectoire SNBC « Énergie » puis « Chauffage urbain ».

La comparaison proposée est basée sur l'hypothèse que les émissions liées à la consommation d'électricité et de chauffage urbain sont égales aux émissions liées à leur production. A noter que les trajectoires SNBC de l'énergie n'intègrent que les émissions liées à la combustion et aux pertes du réseau (pas les émissions en amont de la centrale).

Les deux postes sont présentés dans l'onglet « Scope 2 » du tableur d'accompagnement. Ils sont susceptibles de concerner l'ensemble des catégories d'organisations.

Exemple :

Une entreprise consomme d'importantes quantités d'électricité et est alimentée par un réseau de chaleur urbain pour son activité. Elle calcule ses émissions de scope 2 selon les approches location-based et market-based, puis choisit l'une de ces deux approches pour définir et suivre ses objectifs de réduction en lien avec la SNBC, en l'appliquant de manière cohérente dans le temps.

Pour le poste 2.1 « Consommation d'électricité », elle comparer ses émissions à la trajectoire « production d'électricité » de la SNBC, qui prévoit une baisse de 72 % des émissions entre 2019 et 2030 et de 100 % en 2050.

Pour le poste 2.2 « Réseau de chaleur », elle comparer ses émissions à la trajectoire « chauffage urbain » de la SNBC, c'est-à-dire une baisse de 6 % des émissions entre 2019 et 2030 et de 96 % en 2050.

2.5. Les émissions indirectes non associées à l'énergie (scope 3)

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
3. Emissions indirectes associées au transport	3.1	Transport de marchandise amont
	3.2	Transport de marchandise aval
	3.3	Déplacements domicile travail
	3.4	Transport des visiteurs et des clients
	3.5	Déplacements professionnels
4. Emissions indirectes associées aux produits achetés	4.1	Achats de biens
	4.2	Immobilisations de biens
	4.3	Gestion des déchets
	4.4	Actifs en leasing amont
	4.5	Achats de services
5. Emissions indirectes associées aux produits vendus	5.1	Utilisation des produits vendus
	5.2	Actifs en leasing aval
	5.3	Fin de vie des produits vendus
	5.4	Investissements
6. Autres émissions indirectes	6.1	Autres émissions indirectes

Tableau 5 : Tableau des autres postes d'émissions indirectes de GES (ou scope 3)

2.5.1. Prise en compte générale

L'organisation doit identifier ses postes significatifs d'émissions indirectes du scope 3. Si celle-ci dispose d'un BEGES récent ou a suivi une méthode de référence (norme ISO 14064-1, GHG Protocol ou Bilan Carbone®) pour sa comptabilité carbone, elle doit déjà en disposer dans ses tableaux de reporting. Pour rappel, le critère de significativité dans les émissions du scope 3 est fixé au minimum à 80 % dans le BEGES et dans la norme ISO 14064-1, **c'est-à-dire qu'au moins 80 % des émissions totales du scope 3 doivent être incluses dans le périmètre de déclaration**. Le raisonnement conduisant à déterminer les postes d'émissions indirectes significatifs pris en compte doit être présenté dans le rapport présentant la trajectoire²⁰.

L'organisation devra ensuite identifier les correspondances entre ses postes d'émissions indirectes significatifs et les trajectoires et sous-trajectoires sectorielles correspondantes de la SNBC. Cela demande un travail d'analyse au cas par cas.

Toutefois, l'onglet « Scope 3 » du tableur d'accompagnement indique les appariements fréquemment observés entre les catégories d'organisation et les postes d'émissions du scope 3 potentiellement significatifs. Les organisations ne doivent pas se limiter à ces derniers dans leur analyse, mais pourront s'en servir de base de travail.

L'organisation s'efforcera d'identifier une correspondance entre ses postes d'émissions significatifs du scope 3 et les sous-trajectoires sectorielles de la SNBC, correspondantes, afin de viser le meilleur niveau de précision. Si aucune sous-trajectoire sectorielle n'est pertinente ou disponible, elle tâchera d'identifier une trajectoire sectorielle adaptée. Si aucune trajectoire sectorielle de la SNBC ne semble appropriée, l'organisation devra le justifier. Dans ce cas

²⁰ La partie 4.3.2 [de la méthodologie des BEGES](#) indique en détails cette procédure d'identification des émissions indirectes significatives pour une organisation.

particulier, l'organisation devra comparer ce poste d'émission à la trajectoire moyenne nationale de baisse des émissions de GES, soit par exemple -37 % en 2030 par rapport à 2019 et -91 % en 2050, à adapter en fonction de son année de référence (cf. tableur, onglet scope 3).

Exemple :

Le poste d'émission « Achats de biens » du scope 3 est identifié comme significatif dans la comptabilité carbone de l'organisation, elle doit donc le comparer à une trajectoire sectorielle SNBC.

Si l'organisation sait que les émissions de ce poste sont émises en grande majorité via l'achat de ciment, elle les comparera à la sous-trajectoire SNBC de la production de ciment.

Si elle ne connaît pas exactement le détail de l'achat, mais que ce sont en grande majorité des matériaux de construction, elle pourra comparer ses émissions à la trajectoire SNBC globale des matériaux de construction.

Si, pour une raison qu'elle doit justifier, l'organisation ne peut pas connaître le contenu de ce poste et/ou le comparer à une sous-trajectoire ou trajectoire sectorielle SNBC, elle devra comparer les émissions de ce poste à la trajectoire moyenne nationale.

2.5.2. Précisions, cas particuliers et exemples :

Cas particulier des émissions amont de la chaîne de valeur :

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
4. Emissions indirectes associées aux produits achetés	4.1	Achats de biens
	4.2	Immobilisations de biens
	4.4	Actifs en leasing amont
	4.5	Achats de services

Tableau 6 : Tableau des postes d'émissions amont du scope 3

Pour certains postes d'émissions de la chaîne de valeur amont, les GES peuvent être en partie ou totalement émis à l'étranger (par exemple pour l'achat d'un véhicule produit hors de France). Dans ce cas, la comparaison des émissions territoriales proposée dans le tableur peut ne pas être totalement en cohérence avec les émissions réelles, en se basant sur des périmètres potentiellement différents. Toutefois, la SNBC présente la spécificité de fournir également des trajectoires concernant les « biens importés » sur certains secteurs : Alimentation, transport, habitat, biens d'équipement, services.

L'organisation qui importe des biens étrangers doit donc vérifier si ceux-ci correspondent aux trajectoires mentionnées. Si c'est le cas, elle doit comparer ses émissions à la trajectoire « biens importés » correspondante, également présente dans le tableur.

Si ceux-ci ne correspondent pas aux trajectoires importées de la SNBC, il est laissé libre choix à l'organisation de baser la comparaison de ses émissions à la trajectoire sectorielle française à titre indicatif, ou de sélectionner une trajectoire internationale compatible avec l'Accord de Paris et avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C, dont elle justifiera la pertinence par rapport à son activité.

Le logigramme ci-dessous permet de visualiser les questions que doit se poser l'organisation pour traiter de cette catégorie de la manière la plus précise possible.

L'intégration des trajectoires en empreinte dans les trajectoires de la SNBC est une nouveauté et représente un outil supplémentaire pour les organisations. Elle permet de comparer plus finement les trajectoires de décarbonation à la réalité de la décarbonation mondiale globale,

en évitant les incohérences éventuelles entre les trajectoires françaises et celles mondiales, parfois très différentes.

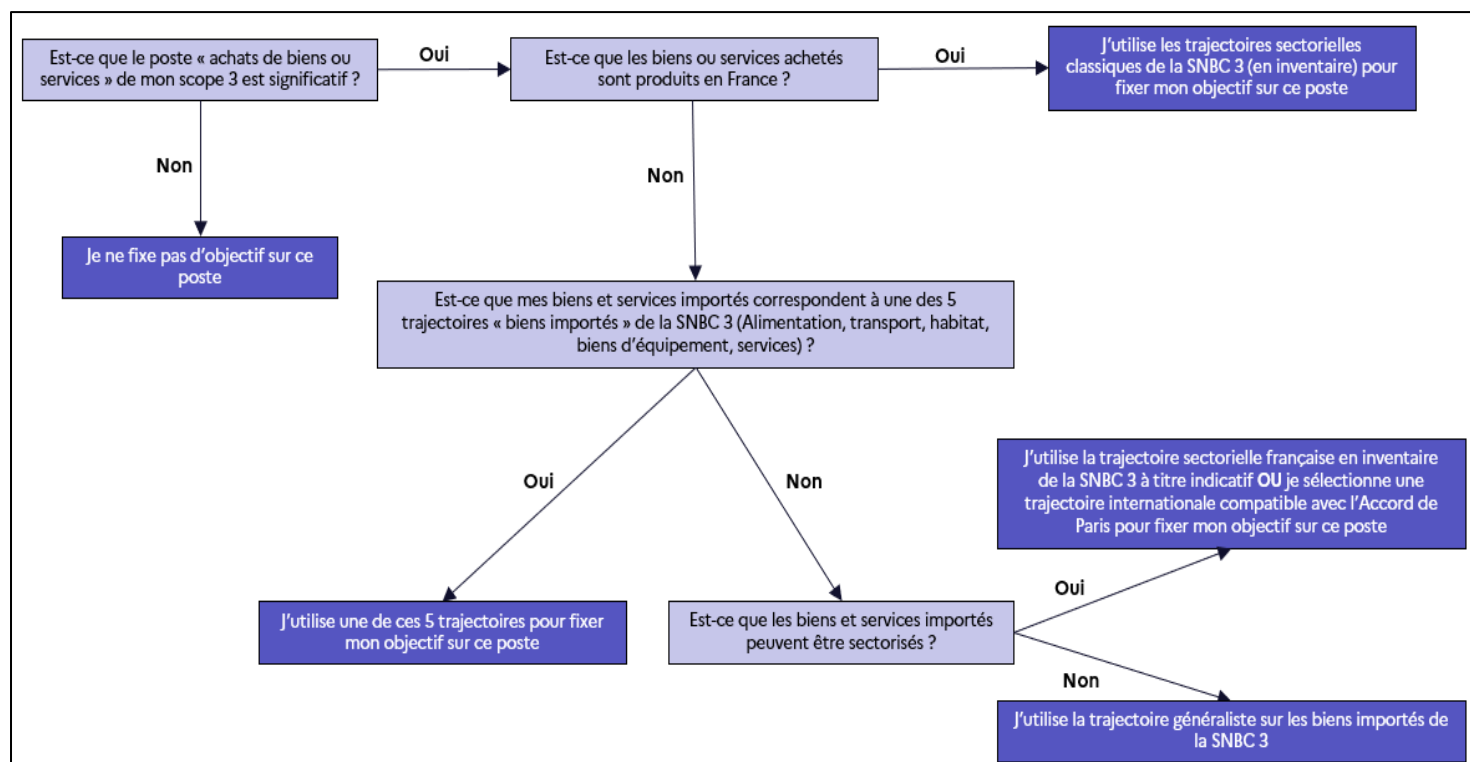


Figure 2 : Logigramme pour la prise en compte des émissions du scope 3 amont / émissions en empreinte

Exemples :

Cas n° 1 :

Une entreprise achète des voitures produites à l'étranger pour sa flotte de véhicules professionnelles et a identifié le poste 4.1 « Achats de bien » comme significatif. Ces véhicules ne sont pas produits en France et il existe une trajectoire les concernant dans la SNBC en empreinte. L'entreprise doit donc choisir la trajectoire « transport, biens importés » du tableur et non pas celle « Biens d'équipement, matériels de transport produits en France ».

Cas n° 2 :

Une entreprise industrielle achète et importe de l'acier ne provenant pas uniquement de France et a identifié le poste 4.1 « Achats de bien » comme significatif. La SNBC ne propose pas de trajectoire sur l'acier importé, l'entreprise devra donc comparer ces émissions à la trajectoire SNBC française de l'acier ou à une trajectoire internationale sur l'acier respectant l'Accord de Paris et une trajectoire 1,5°C, selon son choix qui devra être justifié.

Cas n° 3 :

Une collectivité achète des fournitures de bureau et d'autres fournitures diverses en grande quantité ce qui implique que son poste 4.1 « Achats de bien » soit significatif. Toutefois, ces types d'achat ne sont pas distingués finement. La collectivité utilisera donc la trajectoire de la SNBC moyenne « Généraliste » si ces achats sont majoritairement issus de productions françaises, ou la trajectoire moyenne « biens importés » si ces achats sont majoritairement issus de productions non françaises.

Cas particulier des émissions aval de la chaîne de valeur :

Catégories d'émissions	Numéros	Postes d'émissions
5. Emissions indirectes associées aux produits vendus	5.1	Utilisation des produits vendus
	5.2	Actifs en leasing aval
	5.3	Fin de vie des produits vendus
	5.4	Investissements

Tableau 7 : Tableau des postes d'émissions aval du scope 3

Pour les postes de la chaîne de valeur aval, c'est-à-dire les postes 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 concernant l'utilisation des produits vendus, les actifs en leasing aval, la fin de vie des produits vendus et les investissements, les émissions engendrées peuvent prendre place en dehors du territoire national (par exemple pour la vente hors de France d'un véhicule produit en France).

Les organisations suivant ce guide doivent comparer leurs émissions indirectes aval du scope 3 à des trajectoires globales compatibles avec l'Accord de Paris et une trajectoire 1,5 °C.

Deux options sont possibles pour elles :

- Effectuer l'analyse complète des émissions du scope 3 aval par rapport aux trajectoires françaises sectorielles et sous-sectorielles de la SNBC correspondantes, avec ainsi l'idée d'appliquer l'ambition climatique de la France à ces catégories d'émission, sans distinction de périmètre.
- Créer une clé d'allocation des émissions entre celles émises en France et celles émises à l'international, en utilisant des proxys et des ratios. Les émissions françaises devront être comparées aux trajectoires de la SNBC, et les autres pourront l'être à des trajectoires différentes alignées sur l'accord de Paris compatible avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C.

Par exemple, une entreprise du secteur de l'automobile pourra répartir les émissions associées à ses produits vendus à partir des parts de ses ventes réalisées en France, le cas échéant pondérées pour prendre en compte les différences entre les types de véhicules vendus. Dans ce cas, l'entreprise devra comparer ses émissions émises en France aux trajectoires sectorielles SNBC correspondantes, mais pourra comparer les émissions émises à l'international à des trajectoires compatibles avec l'Accord de Paris respectant la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C, dont elle justifiera la pertinence par rapport à son activité.

Exemple :

Une entreprise produit des véhicules particuliers en France dont certains sont vendus hors de France. Le poste d'émission indirect 5.1 « Utilisation des produits vendus » est significatif via les émissions engendrées par l'utilisation des véhicules. Elle dispose de deux possibilités pour prendre en compte ce poste :

- *Comparer toutes les émissions de ce poste à la trajectoire SNBC « Transports » puis « Véhicules particuliers » de la SNBC même si certaines de ces émissions ont lieu en dehors du territoire national.*
- *Séparer les émissions associées ayant lieu en France de celles ayant lieu à l'international, via l'utilisation de ratios et de proxys (ici sur les ventes de véhicule), puis comparer les émissions nationales aux trajectoires sectorielles de la SNBC et les émissions internationales à d'autres trajectoires compatibles avec l'Accord de Paris et la trajectoire 1,5 °C.*

Cas particulier des émissions liées aux investissements

Les règles de la comptabilité carbone imposent de calculer les émissions indirectes de GES liées aux investissements financiers lorsque celles-ci sont significatives²¹. Une trajectoire alignée SNBC implique non seulement de réduire ses propres émissions, mais aussi d'aligner ses décisions d'investissement.

La SNBC ne dispose pas de trajectoire spécifique liée aux investissements ou à la finance. Toutefois, si ce poste est significatif pour une organisation et pour respecter la SNBC, des cibles devront être incluses.

L'organisation doit comparer les émissions des secteurs qu'elle finance à la trajectoire SNBC sectorielle correspondante, par exemple des investissements dans l'immobilier à la trajectoire « Bâtiments ». Sa trajectoire globale sur le poste 5.4 sera ainsi une agrégation pondérée des trajectoires sectorielles si l'organisation finance plusieurs secteurs.

Toutefois, dans le cadre d'un portefeuille d'investissement très varié, l'organisation pourra sur justifications se baser sur la trajectoire globale moyenne de décarbonation fixée par la SNBC.

L'organisation pourra valoriser de manière supplémentaire des investissements qui respectent la taxonomie européenne et les critères européens ou français sur la finance verte (SFDR, Greenfin, etc.).

Si les émissions liées aux investissements ont lieu en totalité ou en partie en dehors de la France, l'organisation pourra choisir de suivre les trajectoires de la SNBC ou des trajectoires internationales compatibles avec l'Accord de Paris, selon les options présentées dans le paragraphe précédent sur les émissions aval de la chaîne de valeur.

Exemples :

Cas n° 1 :

Une entreprise finance exclusivement des activités dans le secteur de l'industrie de l'aluminium en France, elle doit comparer ses cibles d'émissions sur le poste 5.4 à la cible de décarbonation de l'aluminium de la SNBC.

Cas n° 2 :

Une organisation finance plusieurs secteurs de l'économie, elle doit décomposer son portefeuille par grands secteurs, associer à chaque secteur la trajectoire SNBC, puis pondérer par l'exposition financière (par exemple la part des encours par secteurs) avant d'agréger son objectif pour le poste 5.4.

Par exemple sur 100 M€ de portefeuille, 30 % financent la production électrique, 25 % les bâtiments, 25 % l'industrie et 20 % les transports.

Les émissions des secteurs financés étaient en 2022 de : 75 kt CO₂e pour l'électricité, 45 kt CO₂e pour les bâtiments, 100 kt CO₂e pour l'industrie et 120 kt CO₂e pour les transports. Cela donne des émissions de 340 kt CO₂e pour le portefeuille de l'organisation en 2022

Les objectifs de la SNBC en 2030 pour la production électrique sont de -72 % entre 2030 et 2022 ; pour les bâtiments de - 51 % ; pour l'industrie de -44 % et pour les transports de -32 %.

Il faut appliquer ces taux sectoriels aux émissions de l'organisation, ce qui donne des émissions cibles pour les investissements de l'électricité de 21 kt CO₂e ; pour les bâtiments de 22 kt CO₂e ; pour l'industrie de 56 kt CO₂e et pour les transports de 82 kt CO₂e ; soit un total de 181 kt CO₂e pour les émissions du portefeuille en 2030.

²¹ La méthodologie de référence sur le sujet est celle du PCAEF (Partnership for Carbon Accounting Financials) <https://carbonaccountingfinancials.com/>

A portefeuille constant, l'entreprise devra émettre 181 kt CO₂e sur son poste 5.4 en 2030, soit une baisse de 47 % entre 2022 et 2030. Cette valeur de 47 % n'est pas uniforme pour chaque secteur, c'est le résultat de l'agrégation de la baisse de chaque secteur.

Ce même travail doit être effectué pour la cible 2050.

Un travail similaire peut être réalisé avec des objectifs en intensité (en t CO₂e / M€ investi par exemple)

Cas n° 3 :

Une entreprise possède un portefeuille d'investissements variés dans différents secteurs en France et justifie qu'elle ne peut pas les désagréger finement. Elle peut dans ce cas comparer ses cibles d'émissions sur ce poste à la cible moyenne de décarbonation de la SNBC, par exemple -37 % entre 2019 et 2030 et -91 % en 2050.

Cas n°4 :

Une organisation possède un portefeuille d'investissements variés dans différents secteurs, en France et à l'international, et justifie qu'elle ne peut pas les désagréger finement. Elle peut dans ce cas comparer ses cibles d'émissions sur le poste 5.4 pour son périmètre de portefeuille français à la cible moyenne de décarbonation de la SNBC, par exemple -37 % entre 2019 et 2030 et -91 % en 2050, et à des cibles moyennes internationales pour le portefeuille international. Elle devra pour ce faire séparer les émissions associées ayant lieu en France de celles ayant lieu à l'international, via l'utilisation de ratios et de proxys.

3. Réaliser un plan de transition cohérent avec les objectifs physiques de la SNBC

3.1. Articulation avec les autres démarches de transition

Afin d'expliciter la façon dont elles comptent atteindre les cibles GES qu'elles se fixent, les organisations réalisent des plans de transition. Plusieurs réglementations et méthodologies cadrent déjà cet exercice selon différentes approches :

- La méthodologie de la réglementation française du BEGES, avec un cadre général²² et un document spécifique sur les plans de transition²³.
- L'arrêté spécifique à l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2020²⁴ qui définit comment réaliser un plan de transition respectant cette réglementation pour les entreprises concernées.
- Le cadre méthodologique de la directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) à destination des entreprises, qui entre en vigueur progressivement à partir de 2025 et qui précise un certain nombre de critères pour réaliser des plans de transition²⁵.

A noter que les trajectoires sectorielles SNBC présentes dans ce guide peuvent être utilisées pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de la directive CSRD, pour leur permettre de se référer à des trajectoires cohérentes avec l'accord de Paris. Pour rappel, le plan de transition CSRD peut valoir plan de transition BEGES sous réserve qu'il comprenne de façon facilement identifiable les descriptions spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

- L'initiative ACT²⁶ de l'ADEME propose des méthodologies permettant aux entreprises de mettre en place des plans de transitions qui contribuent à leur juste mesure à l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris. La méthodologie ACT Pas-à-Pas permet à une entreprise ayant déjà mesuré ses émissions de gaz à effet de serre, accompagnée par un conseiller formé, de construire en 5 étapes un plan de transition crédible. Pour les entreprises disposant déjà d'un plan de transition, ACT Evaluation permet d'évaluer son alignement avec les objectifs fixés par les accords de Paris et sa robustesse. L'ADEME propose aux entreprises des dispositifs d'aides pour faciliter la mise en place des méthodologies ACT, consultables sur la plateforme <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>.
- Les méthodologies SBTi²⁷ (Science Based Targets initiative) basées sur des trajectoires internationales
- Le guide méthodologique pour la réalisation d'un plan de transition sectoriel²⁸.

²² https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/methodo_BEGES_decli_07.pdf

²³ <https://bilans-ges.ademe.fr/api/medias/d69d82c9-f060-468f-94c8-bc7391bd1b7e/download>

²⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044359393>

²⁵ Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité - ESRS E1-1

²⁶ <https://actinitiative.org/>

²⁷ <https://sciencebasedtargets.org/>

²⁸ <https://librairie.ademe.fr/industrie-et-production-durable/6780-guide-methodologique-pour-la-redaction-d-un-plan-de-transition-sectoriel-pour-la-decarbonation-de-l-industrie.html>

- La norme NF EN 18074 - Décarbonation de l'industrie - Exigences et lignes directrices pour les plans de transition sectoriels²⁹.
- Le guide de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur les plans de transition de la CSRD³⁰.
- Le guide de l'Autorité des normes comptables (ANC) sur les plans de transition de la CSRD³¹.
- Le guide pratique pour les dirigeants de TPE, PME et ETI industrielles de la Direction générale des Entreprises³².

Par ailleurs, toutes les aides publiques pour les entreprises afin de concrétiser des projets de transition écologique sont listées sur la plateforme « Transition écologique des entreprises³³ ».

Le présent guide répond à un besoin spécifique des organisations qui n'est pas couvert directement par les principaux référentiels existants : la fixation ou l'évaluation d'objectifs d'émissions de GES et d'indicateurs physiques au regard des trajectoires françaises de la SNBC.

En effet, les trajectoires internationales utilisées jusqu'à présent présentent des **écarts significatifs avec le contexte français**, notamment dans **le secteur de l'énergie en raison du mix électrique national**. Il y a donc un **fort intérêt** pour les organisations françaises à pouvoir se comparer à des **trajectoires nationales cohérentes avec les politiques publiques françaises**.

Ce guide a donc vocation à compléter les démarches existantes en fournissant un cadre de référence permettant aux organisations de relier leurs objectifs climat aux trajectoires et orientations de la SNBC.

3.2. Cohérence avec les objectifs physiques de la SNBC

L'alignement avec la SNBC ne se réduit pas au respect d'une trajectoire d'émissions agrégée. Il suppose l'activation effective des objectifs physiques de transformation sectoriels sur lesquels reposent les trajectoires nationales.

Les trajectoires sectorielles de la SNBC reposent sur des hypothèses spécifiques à chaque secteur, dont certaines correspondent à des objectifs de décarbonation structurants à activer. Afin d'assurer la crédibilité de leur plan de transition et la robustesse de l'atteinte de leurs objectifs de réduction d'émissions de GES, les organisations sont tenues par ce guide de rendre explicites les hypothèses retenues sur ces objectifs, de manière à permettre une comparaison avec celles sous-jacentes aux trajectoires de la SNBC.

Dans ce cadre, l'organisation appliquant le présent guide doit sélectionner un nombre limité mais représentatif d'objectifs physiques sectoriels de la SNBC structurants pour son activité, qu'elle juge à la fois pertinents et déterminants pour sa trajectoire de réduction des émissions de GES. À titre de référence, il est attendu que l'organisation retienne **au minimum trois**

²⁹ <https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/norme/nf-en-18074/decarbonation-de-lindustrie-exigences-et-lignes-directrices-pour-les-plans-fa206787/451821>

³⁰ <https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2024-02/rendre-compte-de-son-plan-de-transition-au-format-esrs.pdf>

³¹ https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/2_Normes_internationales/NI%202022/Normes%20de%20durabilite/2023/Guide_application-sur-les-ESRS_2023.pdf

³² https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/Publications/2026/guides/DGE_Guide%20de%CC%81carbonation%20electrification_2026.pdf

³³ <https://mission-transition-ecologique.beta.gouv.fr/>

objectifs physiques sectoriels structurants, sauf justification explicite liée à la nature de son activité ou à son périmètre.

Pour chacun de ces objectifs physiques, l'organisation devra préciser sa contribution à la trajectoire prévue par la SNBC, les modalités de mise en œuvre et les indicateurs de suivi, et démontrer en quoi leur déploiement contribue effectivement à l'atteinte des cibles de réduction d'émissions fixées.

La prise en compte explicite de ces objectifs physiques, ainsi que la démonstration de leur contribution à la trajectoire de décarbonation de l'organisation, constituent une condition nécessaire supplémentaire pour que le plan de transition puisse être considéré comme compatible avec la SNBC, en complément de la fixation d'objectifs globaux de réduction des émissions de GES présentés dans les sections précédentes.

La liste des objectifs physiques de décarbonation mobilisables, organisée par secteur, est présentée dans le tableur d'accompagnement, onglet « objectifs physiques sectoriels ».

Exemples :

Une entreprise qui commercialise des véhicules présente des objectifs de réduction GES respectant la SNBC. Toutefois, pour que son plan de transition puisse être considéré comme conforme, elle devra choisir au minimum 3 objectifs physiques sectoriels importants de la SNBC qu'elle devra mobiliser et respecter.

Ces derniers pourront ainsi être par exemple :

- 51 % de véhicules utilitaires légers électriques à la vente en 2030 et 99 % en 2050 (1 % hydrogène) ;*
- 50 % de poids lourds électriques à la vente en 2030 et 85 % en 2050 (5 % hydrogène) ;*
- La consommation des poids lourds diesel neufs diminue de 26 % d'ici 2030 par rapport à 2019 et de 27 % d'ici 2050.*

Les objectifs physiques retenus devront présenter des actions et des indicateurs pour s'assurer qu'ils seront bien mobilisés et atteints par l'organisation. Si c'est bien le cas, le plan de transition de cette organisation pourra être considéré comme conforme SNBC, sinon il ne le sera que partiellement.

Par ailleurs et de manière générale, le plan de transition de l'organisation doit également être cohérent avec les autres objectifs environnementaux poursuivis par les politiques françaises, et conformément au principe de « Do No Significant Harm » (DNSH) ne pas causer d'impacts majeurs sur les autres enjeux environnementaux (biodiversité, eau, etc.).

Enfin, les plans de transition ne doivent pas reposer sur des activités ou investissements incompatibles avec les orientations retenues par la SNBC, par exemple sur le maintien ou le développement d'une production d'électricité à partir de charbon d'ici 2027 ou à partir de fioul d'ici 2030.

3.3. Mise en valeur des émissions évitées (optionnel)

Zoom sur les émissions évitées

Les émissions évitées correspondent à la différence d'émissions de gaz à effet de serre entre un scénario de référence et un scénario intégrant la mise en œuvre d'une solution bas-carbone, généralement portée par les produits, services ou investissements d'une organisation (par exemple : production d'énergies renouvelables, équipements plus efficaces, solutions de sobriété ou d'électrification).

Elles se distinguent des réductions d'émissions directes et indirectes comptabilisées dans les scopes 1, 2 et 3 de l'organisation, dans la mesure où elles concernent les effets de substitution induits chez des tiers. Dans un souci de comparabilité à la SNBC, les émissions évitées ne doivent pas être comptabilisées dans les bilans d'émissions ou les objectifs, mais peuvent être rapportées séparément, comme indicateur complémentaire.

À titre complémentaire et strictement optionnel, une organisation peut choisir de mettre en valeur la contribution de ses activités à l'activation d'objectifs physiques sectoriels de la SNBC par d'autres acteurs, à l'échelle nationale ou sectorielle.

Cette contribution peut se traduire par des émissions évitées ou réduites en dehors de la chaîne de valeur de l'organisation, lorsque les produits, services ou solutions proposés permettent à des tiers de réduire leurs propres émissions de gaz à effet de serre.

Conformément aux référentiels internationaux (GHG Protocol, SBTi, ACT), ces émissions évitées ne peuvent pas être intégrées dans la comptabilité des émissions de l'organisation, ni utilisées pour justifier ou compenser l'atteinte de ses objectifs de réduction. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'une mise en valeur distincte, clairement séparée des émissions directes et indirectes de l'organisation.

Cette mise en valeur vise à illustrer la contribution potentielle de l'organisation à la transition bas-carbone, en cohérence avec les objectifs physiques de transformation identifiés par la SNBC, sans se substituer à l'obligation de réduire ses propres émissions sur l'ensemble de sa chaîne de valeur.

Exemples

- Une entreprise qui produit des locomotives pourra mettre en avant le levier de report modal du routier vers le ferroviaire de la SNBC (objectif de 18 % de marchandise transportées par train en 2030 et 25 % en 2050) afin de valoriser les émissions évitées qu'elle engendre et son rôle supplémentaire dans l'atteinte des objectifs de la SNBC.

- Une entreprise qui produit des panneaux solaires pourra déclarer des émissions évitées en lien avec le déploiement d'électricité renouvelable bas-carbone.

Par exemple, si l'entreprise déploie des panneaux solaires qui correspondent à une production moyenne de 110 GWh/an d'électricité décarbonée, elle pourra comparer cette production au facteur d'émission électricité du mix national moyen (52g CO₂e/kWh) et calculer des émissions évitées de 110 000 000 kWh x 0,052 kg CO₂e/kWh = 5 720 t CO₂e/an.

Ces émissions évitées ne peuvent pas être soustraites de l'inventaire GES de l'organisation.

4. Cas exemples

4.1. Exemple n° 1 (entreprise industrielle)

Voici ci-dessous un exemple simplifié permettant de donner une idée de la marche à suivre pour une entreprise qui souhaite se fixer des objectifs cohérents avec la SNBC :

Contexte: Dans cet exemple, l'entreprise TEST est une entreprise industrielle produisant des métaux ferreux. Elle dispose d'un BEGES publié en 2021 avec pour année de référence 2019.

L'entreprise :

- *consomme de l'électricité sans recours à des garanties d'origine ni à des contrats d'achats d'énergie en direct ;*
- *n'est pas raccordée à un réseau de chaleur ou de froid ;*
- *utilise des poids lourds pour sa chaîne d'approvisionnement amont et des véhicules utilitaires légers (VUL) pour sa chaîne de distribution aval.*

- Emissions de référence (2019)

Les émissions totales calculées par l'entreprise TEST du **scope 1** sont de **100 t CO₂e**. Pour le **scope 2**, les émissions de TEST sont identiques selon les approches « local-based » et « market-based » à **50 t CO₂e**. Pour le **scope 3**, ses émissions totales sont de **1 000 t CO₂e**.

- Définitions des cibles alignées avec la SNBC pour 2030 et 2050

- Scope 1 :

TEST étant une entreprise industrielle qui produit des métaux ferreux, sa cible de baisse d'émission SNBC en 2030 par rapport à 2019 indiqué dans le tableur en annexe doit être au moins de -32 % sur ses émissions directes (scope 1). Pour 2050 c'est -94 %.

La cible SNBC moyenne d'émissions du scope 1 en 2030 est donc de **68 t CO₂e** en 2030 et de **6 t CO₂e** en 2050.

- Scope 2 :

Les émissions du scope 2 de TEST correspondent à sa consommation d'électricité. La trajectoire SNBC de la production d'électricité indique une baisse de 72 % entre 2019 et 2030 et de 100 % en 2050.

La cible SNBC moyenne d'émissions du scope 2 en 2030 est donc de **14 t CO₂e** en 2030 et **0** en 2050.

- Scope 3 :

- En tant qu'entreprise industrielle qui produit des métaux ferreux, elle identifie les postes « Transport de marchandise amont », et « Transport de marchandise aval » comme des postes significatifs de ses émissions du scope 3. Elle reporte également d'autres émissions plus faibles du scope 3 dans divers autres postes (achats, etc.).

Le poste « Transport de marchandise amont » correspond à 600 t CO₂e.

Le poste « Transport de marchandise aval » correspond à 300 t CO₂e.

Les 100 t CO₂e restantes sont réparties dans divers autres postes du scope 3, l'entreprise possède peu d'informations sur ces émissions et justifie de ne pas pouvoir les comparer à une trajectoire sectorielle ou sous-sectorielle de la SNBC.

- L'objectif « Transport de marchandise amont » via poids lourds dans la SNBC est de -35 % entre 2030 et 2019 et -100 % en 2050, soit une cible d'émission pour ce poste de 390 t CO₂e en 2030 et de 0 en 2050.

L'objectif « Transport de marchandise aval », avec le transport qui se fait cette fois en véhicules utilitaires légers, est de -24 % en 2030 et -100 % en 2050, soit une cible d'émission pour ce poste de 228 t CO₂e en 2030 et de 0 en 2050.

Pour les 100 t CO₂e restantes du scope 3 non attribuées à une trajectoire SNBC sectorielle spécifique, l'entreprise utilise l'objectif moyen national de la SNBC calculé en fonction des années de référence et cibles choisies, soit ici -37 % en 2030 par rapport à 2019 et -91 % en 2050, ce qui donne une cible de 63 t CO₂e en 2030 et 9 t CO₂e en 2050.

La cible SNBC moyenne d'émissions du scope 3 en 2030 est donc de **681 t CO₂e**. En 2050 elle est de **9 t CO₂e**.

Synthèse des cibles d'émissions

Scope	Emissions 2019 en t CO ₂ e	Cible 2030 en t CO ₂ e	Cible 2050 en t CO ₂ e
Scope 1	100	68	6
Scope 2	50	14	0
Scope 3	1 000	681	9
Total	1 150	763	15

L'entreprise TEST identifie des cibles de baisses d'émissions totales d'au moins **33,7 % entre 2019 et 2030**, avec :

- -32 % sur le scope 1,
- -72 % sur le scope 2,
- -31,9 % sur le scope 3.

L'entreprise TEST identifie des cibles de baisses d'émissions totales d'au moins **98,7 % entre 2019 et 2050**, avec :

- -94 % sur le scope 1,
- -100 % sur le scope 2,
- -99 % sur le scope 3.

Cette trajectoire est cohérente avec les trajectoires sectorielles et nationales moyennes de la SNBC, sous réserve de la mise en œuvre effective des objectifs physiques correspondants (cf partie ci-dessous).

- Vérification de l'activation des objectifs physiques SNBC

Pour assurer la crédibilité de son plan de transition, TEST doit vérifier qu'elle respecte ou est en voie de respecter au moins trois objectifs physiques de la SNBC pertinents par rapport à ses émissions, par exemple ici :

- Les taux d'incorporation de matières premières recyclées dans les secteurs de l'acier, de l'aluminium, de la pétrochimie, du verre et du papier augmentent en moyenne de

13 points de pourcentage par branche en 2030 et de 19 points en 2050 (par rapport à 2021).

- La part modale du fret ferroviaire double entre 2019 et 2030 pour atteindre 18 %, puis croît jusqu'à 25 % à horizon 2050, en accord avec la stratégie nationale pour le fret ferroviaire. La part modale du fluvial passe de 2 % actuellement à 3 % en 2030 et 4 % en 2050.
- Part de l'électrique dans le parc roulant en 2030 : poids lourds 10 %, VUL 12 %. En 2050 : 99 % VUL, 78 % poids lourds.

- Mise en valeur optionnelle des émissions évitées

L'entreprise TEST peut, lorsque cela est pertinent et applicable, identifier et quantifier des réductions d'émissions associées à des leviers situés en dehors de sa chaîne de valeur, notamment lorsqu'elle souhaite mettre en évidence des émissions évitées liées à l'usage de ses produits ou services.

Par exemple, si les produits en métaux ferreux qu'elle commercialise sont utilisés pour fabriquer des biens ou des équipements moins carbonés (par exemple certains véhicules ou infrastructures), l'entreprise peut estimer les émissions évitées associées à ces usages.

Ces émissions évitées doivent toutefois être présentées de manière distincte et ne doivent pas être intégrées aux bilans d'émissions ni aux objectifs de réduction de l'organisation.

- Conclusion

Une fois les étapes précédentes réalisées, TEST peut intégrer ces éléments dans son plan de transition et les utiliser pour comparer ses objectifs actuels avec les trajectoires de la SNBC. Toutefois, la publication des résultats n'est pas obligatoire : l'entreprise peut également utiliser les outils proposés par ce guide dans le cadre d'une démarche strictement interne d'aide à la décision.

Les objectifs d'émissions de GES et les objectifs physiques issus de la SNBC constituent des références sectorielles moyennes. Si les spécificités de TEST conduisent à des écarts par rapport à ces trajectoires, ceux-ci peuvent être justifiés, sous réserve que l'entreprise explicite les raisons de ces écarts et démontre la crédibilité de sa trajectoire de décarbonation.

4.2. Exemple n° 2 (organisation publique et prise en compte des émissions importées)

Cet exemple illustre la démarche de fixation d'objectifs alignés avec la SNBC pour une organisation tertiaire publique, avec un focus particulier sur les émissions du scope 3 associées aux biens importés.

Contexte: Dans cet exemple, l'organisation IMPORT est un établissement public tertiaire. Il dispose d'un BEGES publié en 2021 avec pour année de référence 2019.

L'organisation :

- consomme de l'électricité sans recours à des garanties d'origine ni à des contrats d'achats d'énergie en direct ;
- n'est pas raccordée à un réseau de chaleur ou de froid ;

- Emissions de référence (2019)

Scope	Emissions 2019 en t CO ₂ e
Scope 1	100
Scope 2	50
Scope 3	300
Total	450

- Définitions des cibles alignées avec la SNBC

- Scope 1 (Bâtiments tertiaires publics) :

IMPORT étant un établissement public généraliste tertiaire non industriel, la trajectoire sectorielle de la SNBC à laquelle se comparer en priorité est celle « Tertiaire et bâtiments publics ». Sa cible de baisse d'émission SNBC en 2030 par rapport à 2019 indiqué dans le tableur en annexe doit être au moins de -48 % sur ses émissions directes (scope 1).

Pour 2050 la cible est de -97 % par rapport à 2019.

La cible d'émissions du scope 1 en 2030 est donc de **52 t CO₂e**.

La cible d'émissions du scope 1 en 2050 est donc de **3 t CO₂e**.

- Scope 2 (électricité) :

Les émissions du scope 2 de TEST correspondent à sa consommation d'électricité. La trajectoire SNBC de la production d'électricité indique une baisse de 72 % entre 2019 et 2030. Pour 2050 la cible est de -100 % par rapport à 2019.

La cible SNBC d'émissions du scope 2 en 2030 est donc de **14 t CO₂e** et de **0** en 2050.

- Scope 3 (achats et émissions importées) :

En tant qu'établissement public, IMPORT possède une flotte de véhicules de services qu'elle achète à l'étranger. Elle effectue également d'autres achats en France et hors de France. Cela conduit à l'identification des postes d'émission significatifs du scope 3, répartis comme ci-dessous :

Achat de véhicules hors France en 2019	200 t CO ₂ e
Autres achats hors France en 2019	50 t CO ₂ e
Autres achats France en 2019	50 t CO ₂ e

- Méthodologie

Les trajectoires à appliquer correspondent aux trajectoires SNBC disponibles les plus pertinentes :

- Biens importés transport
 - Moyenne biens importés
 - Trajectoire moyenne nationale
- Pour les achats de véhicules hors France, IMPORT se compare à la trajectoire des biens importés du transport, qui est de -17 % entre 2019 et 2030, ce qui donne **un objectif de 166 t CO₂e en 2030**. Pour 2050 la trajectoire est de - 69 % donc **un objectif de 69 t CO₂e**.
 - Pour les autres achats hors France, IMPORT utilise la trajectoire moyenne des biens importés, soit - 19 % entre 2030 et 2019 et donc **un objectif de 40,5 t CO₂e en 2030**. Pour 2050 la trajectoire est de - 61 % donc **un objectif de 19,5 t CO₂e**.
 - Pour les autres achats en France, elle utilise la moyenne générale de la SNBC entre 2019 et 2030, soit -37 %, **ce qui donne un total de 31,5 t CO₂e en 2030**. Pour 2050 la trajectoire est de - 91 % donc **un objectif de 4,5 t CO₂e**.

L'objectif total en scope 3 est donc de **238 t CO₂e en 2030**, ce qui marque une baisse de **20,7 %** pour le scope 3

Pour 2050, l'objectif total en scope 3 est de **93 t CO₂e**, soit une baisse **de 69 %** pour le scope 3.

- Synthèse des cibles d'émissions

Scope	Emissions 2019 en t CO ₂ e	Cible 2030 en t CO ₂ e	Cible 2050 en t CO ₂ e
Scope 1	100	52	3
Scope 2	50	14	0
Scope 3	300	238	93
Total	450	304	96

L'organisation publique IMPORT identifie ainsi des cibles d'émissions totales d'au moins **32,4 % entre 2019 et 2030**, avec :

- -48 % sur le scope 1,
- -72 % sur le scope 2,
- -20,7 % sur le scope 3.

Entre 2019 et 2050, elle identifie des objectifs de réduction moyens d'au moins **78,7 %** avec :

- -97 % sur le scope 1,
- -100 % sur le scope 2,

- -69 % sur le scope 3.

Cet exemple illustre l'importance de distinguer les émissions domestiques et importées dans le scope 3 afin d'assurer la cohérence avec l'approche empreinte carbone de la SNBC. L'utilisation de trajectoires différenciées permet notamment d'éviter de sous-estimer les émissions associées aux chaînes d'approvisionnement internationales.

Cette trajectoire est cohérente avec les trajectoires sectorielles et nationales de la SNBC, sous réserve de la mise en œuvre effective des objectifs physiques sectoriels de la SNBC correspondants (cf partie ci-dessous).

- Vérification de l'activation des objectifs physiques sectoriels SNBC

Pour assurer la crédibilité de son plan de transition, IMPORT doit vérifier qu'elle respecte ou est en voie de respecter au moins trois objectifs physiques sectoriels de la SNBC pertinents par rapport à ses émissions, par exemple ici :

- Respect du décret tertiaire avec la réduction de 40 % de la consommation d'énergie finale du bâtiment tertiaire en 2030 (Par rapport à une année de référence fixée entre 2010 et 2019) et de 60 % en 2050.
- Décarbonation de la flotte de véhicules professionnels avec 66 % de véhicules électrifiés dans les ventes de véhicules particuliers neufs en 2030 et 100 % en 2050.
- 15 % de part de l'électrique dans le parc roulant en 2030 et 100 % en 2050 pour les voitures particulières.

- Conclusion

Une fois les étapes précédentes réalisées, IMPORT peut intégrer ces éléments dans son plan de transition et les utiliser pour comparer ses objectifs actuels avec les trajectoires de la SNBC. Toutefois, la publication des résultats n'est pas obligatoire : l'organisation publique peut également utiliser les outils proposés par ce guide dans le cadre d'une démarche strictement interne d'aide à la décision.

Les objectifs d'émissions de GES et les objectifs physiques issus de la SNBC constituent des références sectorielles moyennes. Si les spécificités de IMPORT conduisent à des écarts par rapport à ces trajectoires, ceux-ci peuvent être justifiés, sous réserve que l'organisation explicite les raisons de ces écarts et démontre la crédibilité de sa trajectoire de décarbonation.

Annexes

Annexe 1 : Exemple de la fixation d'objectif en intensité pour une entreprise fictive (convergence d'intensité sectorielle)

Voici ci-dessous un exemple simplifié permettant de donner une idée de la marche à suivre pour une organisation qui souhaite se fixer un objectif en convergence d'intensité sectorielle. Pour rappel, cette méthodologie de fixation d'objectif ne peut pas se substituer à l'obligation de fixation d'objectifs en contraction absolue.

Dans cet exemple, l'entreprise INTENS est une entreprise industrielle du secteur du ciment.

Trajectoires SNBC – Scope 1 (ciment)

Les intensités de référence sur la production de ciment (en scope 1) de la SNBC :

- Intensité de référence 2019 dans la SNBC : **0,73 Mt CO₂e / Mt de ciment**
- Intensité cible 2030 : **0,70 Mt CO₂e / Mt de ciment**
- Intensité cible 2050 : **0,66 Mt CO₂e / Mt de ciment**

Situation de INTENS (2019) :

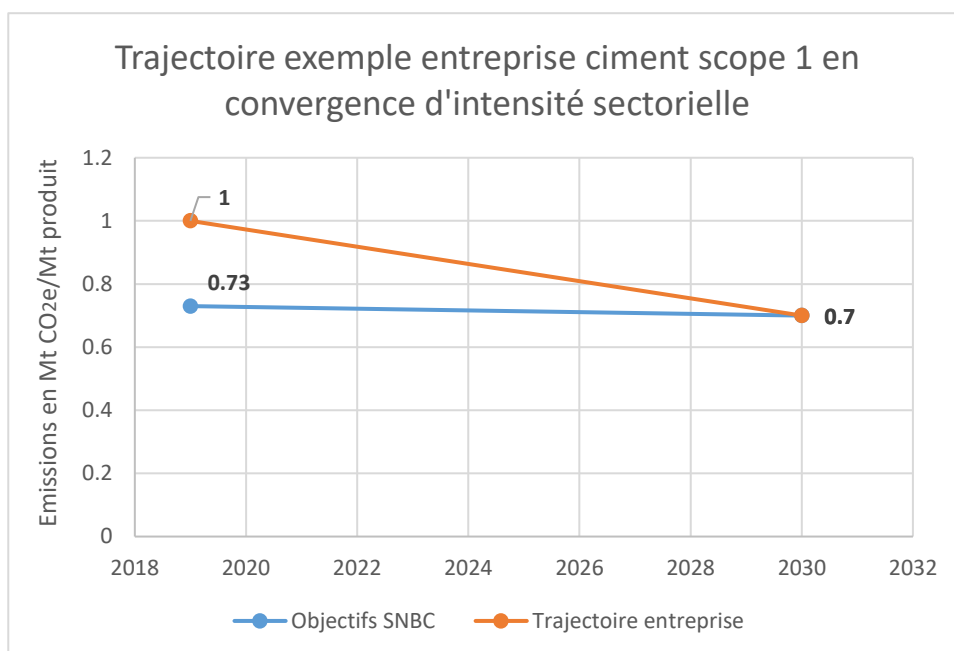
- Production : **1 Mt de ciment**
- Émissions scope 1 : **1 Mt CO₂e**
- Intensité du scope 1 2019 : **1 Mt CO₂e / Mt de ciment**

INTENS est donc **plus émissive que la moyenne sectorielle de la SNBC** en 2019.

Objectifs 2030 et 2050 – Convergence d'intensité

- Intensité cible de SNBC en 2030 : **0,70 Mt CO₂e / Mt de ciment**
- Intensité cible de SNBC en 2050 : **0,66 Mt CO₂e / Mt de ciment**
- Hypothèse de production 2030 de INTENS : **2 Mt de ciment**
- Hypothèse de production 2050 de INTENS : **1,5 Mt de ciment**

En 2030, pour être alignée avec la SNBC, INTENS doit **réduire son intensité carbone d'au moins 30 %** entre 2019 et 2030 pour passer de **1 Mt CO₂e / Mt de ciment en 2019 à 0,70 Mt CO₂e / Mt de ciment en 2030**.



A noter, si INTENS réduit son intensité carbone de 30 % entre 2030 et 2019, elle sera alignée avec la trajectoire SNBC en intensité sur son scope 1. Toutefois, **ses émissions absolues de scope 1 ne diminuent pas**, en raison de la hausse de production (qui double entre 2019 et 2030). Son objectif d'émission en scope 1 en 2030 sera de $2 \text{ Mt} \times 0,7 \text{ Mt CO}_2\text{e} / \text{Mt} = 1,4 \text{ Mt CO}_2\text{e}$.

Cet exemple illustre qu'une approche par convergence d'intensité valorise les efforts technologiques et industriels mais **ne garantit pas à elle seule une baisse des émissions absolues**.

En 2050, pour être alignée avec la SNBC, INTENS doit **réduire son intensité carbone d'au moins 34 %** par rapport à 2019 pour passer de **1 Mt CO₂e / Mt de ciment en 2019 à 0,66 Mt CO₂e / Mt de ciment en 2050**.

Son objectif d'émission en scope 1 en 2030 sera de $1,5 \text{ Mt} \times 0,66 \text{ Mt CO}_2\text{e} / \text{Mt} = 0,99 \text{ Mt CO}_2\text{e}$.

Pour les scopes 2 et 3, il est recommandé d'utiliser les objectifs en absolu proposés par le guide, car les objectifs en intensité ne concernent que les scopes 1 des secteurs.

Annexe 2 : Liste des secteurs disposant d'objectifs de baisse des émissions de GES en intensité

Cibles en intensité carbone	Unité	Commentaire
Bâtiment		
Tertiaire	kg CO ₂ e/m ² /an	Scope 1 uniquement
Résidentiel	kg CO ₂ e/m ² /an	Scope 1 uniquement
Résidentiel	t CO ₂ e/logement	Scope 1 uniquement
Transport		
Transport de passagers	kg CO ₂ e/pkm	
Dont VP	kg CO ₂ e/pkm	
Dont bus et cars	kg CO ₂ e/pkm	
Dont deux roues	kg CO ₂ e/pkm	
Dont transport ferroviaire	kg CO ₂ e/pkm	
Dont transport aérien intérieur	kg CO ₂ e/pkm	Inclut les vols métropole-OM et intra OM
Dont trafic aérien internationale	kg CO ₂ e/pkm	
Transport de marchandise (hors VUL et ferroviaire)	kg CO ₂ e/tkm	
Dont PL	kg CO ₂ e/tkm	
Dont fluvial	kg CO ₂ e/tkm	
Dont VUL	kg CO ₂ e/vehkm	
Agriculture		
Elevage	t CO ₂ e/tViande produite	
Dont élevage bovin	t CO ₂ e/tête	
Dont élevage porcin	t CO ₂ e/tête	
Dont volailles	kg CO ₂ e/tête	
Cultures	t CO ₂ e/haSAU	
Agroéquipements	Mt CO ₂ e/TWh	
Industrie		
Chimie	Mt CO ₂ e/Md€2014	Scope 1 uniquement
<i>Dont éthylène</i>	Mt CO ₂ e/Mt	Scope 1 uniquement
Construction	Mt CO ₂ e/Md€2014	Scope 1 uniquement
Biens d'équipement, matériel de transport	Mt CO ₂ e/Md€2014	Scope 1 uniquement
Agroalimentaire	Mt CO ₂ e/Md€2014	Scope 1 uniquement
Métallurgie des métaux ferreux	Mt CO ₂ e/Md€2014	Scope 1 uniquement
<i>Dont aluminium</i>	Mt CO ₂ e/Mt	Scope 1 uniquement
Minéraux non-métalliques, matériaux de construction	Mt CO ₂ e/Md€2014	Scope 1 uniquement
<i>Dont ciment</i>	Mt CO ₂ e/Mt	Scope 1 uniquement
<i>Dont verre</i>	Mt CO ₂ e/Mt	Scope 1 uniquement
Papier, carton	Mt CO ₂ e/Mt	Scope 1 uniquement
Déchets		
Stockage des déchets	t CO ₂ e/tdéchets	
Traitement des eaux usées	kg CO ₂ e/hab	

Déchets	t CO ₂ e/tdéchets	
Energie		
Production d'électricité périmètre Hexagone + DROM (combustion)	g CO ₂ e/kWh	N'inclut pas les émissions de l'amont. Hors valorisation énergétique des déchets
Production d'électricité périmètre Hexagone (combustion)	g CO ₂ e/kWh	N'inclut pas les émissions de l'amont. Hors valorisation énergétique des déchets
Chauffage urbain	g CO ₂ e/kWh	Réseaux de chaleur
Transformation des combustibles minéraux solides	g CO ₂ e/kWh	Emissions par quantité de charbon transformé dans les cokeries (branche énergie).
Valorisation énergétique des déchets	t CO ₂ e/tdéchets UVE	

Annexe 3 : Critères méthodologiques obligatoires du guide en cas de communication externe

Cette annexe rappelle les critères identifiés comme obligatoires dans le présent guide. Ces critères visent à garantir la robustesse et la crédibilité de la démarche **lorsqu'une organisation souhaite communiquer publiquement sur la cohérence de ses objectifs avec les trajectoires de la SNBC**. Une organisation peut toutefois utiliser tout ou partie du guide **comme outil interne d'aide à la décision**, ou s'en inspirer pour construire sa démarche de décarbonation, sans respecter l'ensemble des critères obligatoires.

Tous les critères mentionnés ci-dessous sont détaillés dans le corps du guide.

Critères généraux :

- **Disposer d'un tableau de reporting GES** récent qui sépare les émissions directes et indirectes des scopes 1, 2 et 3 sur les émissions des activités françaises de l'organisation ;
- **Fixer des objectifs GES sur les 3 scopes qui respectent les trajectoires GES de la SNBC** en fonction du secteur, via le tableur d'accompagnement ;
- **Identifier**, sauf justification, **au moins trois objectifs physiques sectoriels** pertinents et significatifs issus de la SNBC auxquels l'organisation s'engage à contribuer.

Critères techniques :

- Les cibles de réduction des émissions de GES sont à exprimer en **émissions brutes**, c'est-à-dire en excluant les crédits carbone, les émissions absorbées et stockées, et les émissions évitées ;
- Les cibles de réduction des émissions de GES doivent être calculées en **émissions absolues** (méthode dite de contraction absolue). L'organisation peut choisir de calculer de manière supplémentaire des cibles en valeur d'intensité (méthode dite de convergence d'intensité sectorielle) ;
- L'organisation doit au minimum, sauf justification spécifique, se fixer des objectifs de réduction des émissions de GES pour **les années 2030 et 2050** ;
- L'année de référence choisie doit être **représentative** en termes d'activités couvertes et d'influences dues à des facteurs externes, alignée avec la période ciblée par les objectifs, et **ne pas être antérieure à 2015** ;
- Les émissions de GES sont à exprimer en **dioxyde de carbone équivalent (CO₂e)** ;
- Les émissions biogéniques doivent être quantifiées de manière spécifique (cf partie 1.5 du guide) ;
- Les organisations doivent être **transparentes dans l'usage du CCUS** pour leurs trajectoires de décarbonation. Le CCUS ne peut être utilisé que dans les secteurs où il est explicitement mobilisé par la SNBC (secteurs industrie et énergie) et dans des proportions cohérentes avec les volumes sectoriels nationaux ;
- Pour la fixation d'objectifs d'émissions du scope 2, l'organisation doit être **transparente sur l'approche retenue (« location-based » ou « market-based »)** ;

- L'organisation doit prendre en compte les émissions significatives de son scope 3, c'est-à-dire qu'**au moins 80 % des émissions totales du scope 3** doivent être incluses dans le périmètre de déclaration ;
- Les objectifs sur les émissions amont et aval de la chaîne de valeur de l'organisation doivent être fixés en tenant compte des précisions demandées par la partie 2.5.2 du guide.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*